

'incisif

COURRIER SYNDICAL

Éditorial :

L'HEURE DES BILANS

Presse :

DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

Interview RTBF :

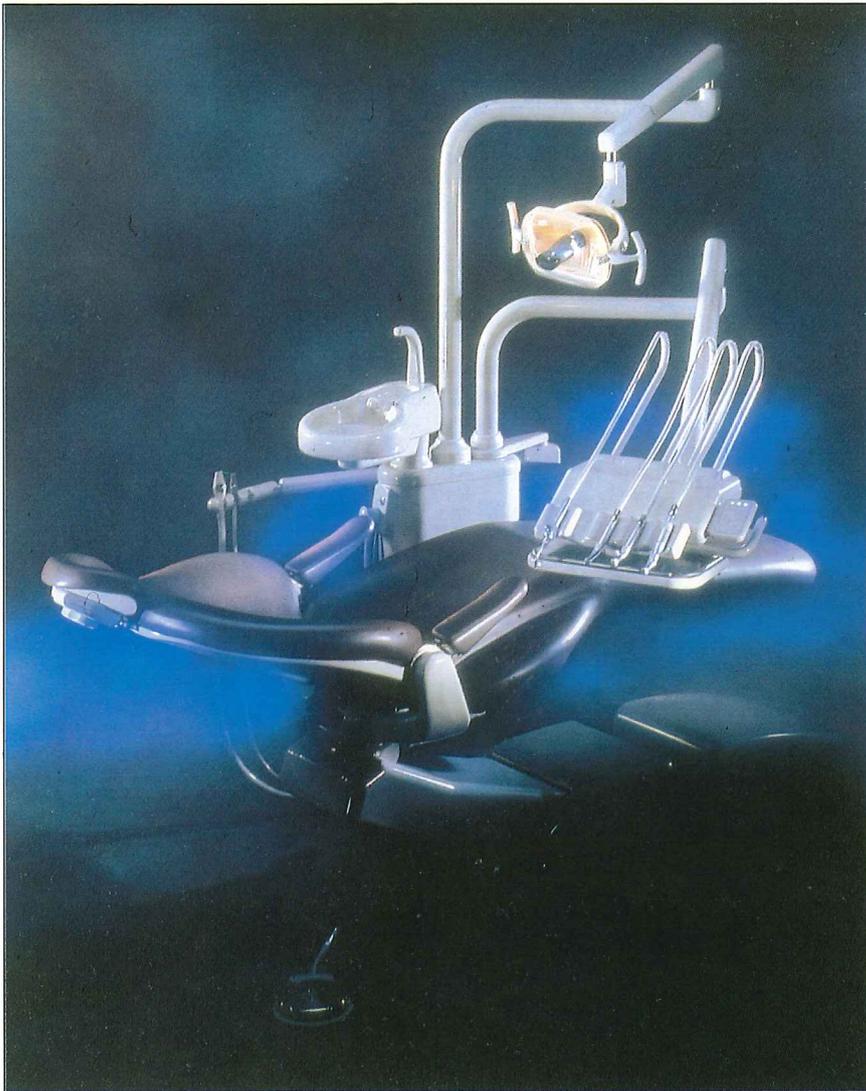
Le pouvoir politique et les dentistes

Nomenclature :

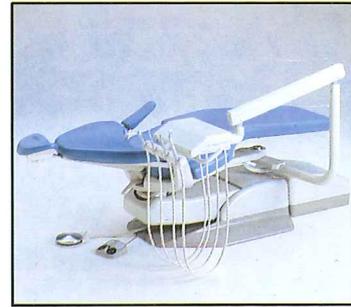
EXPLICATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Belgacom :

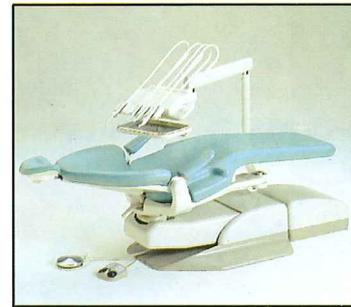
GUIDE DES DENTISTES



Cascade continental-style delivery system, Cascade chair and Cascade light



RADIUS TRADITIONAL



RADIUS CONTINENTAL

ADEC, WE OFFER YOU MORE !

Depuis plus de 30 ans déjà, le leader et pionnier du marché dentaire américain, développe un concept unique, qui répond aux désirs et besoins du dentiste moderne.

La simplicité, la fiabilité, la robustesse, les performances et les frais après-vente presque inexistants sont les atouts des équipements ADEC.

ADEC vous laisse la possibilité de choisir un unit sur statif à roues, sur statif au sol, monté au mur ou sur le fauteuil, et ceci aussi bien avec des instruments à fouets, à tuyaux pendants ou spiralés.

Remplissez maintenant la carte réponse, et découvrez ce que ADEC vous offre de plus que les autres, à un prix qui vous étonnera !

CARTE REPONSE



Renvoyer à:
 Importateur exclusif
LAMORAL s.a.
 L. Bauwensstraat 29
 8200 Brugge
 Tél. 050/31.28.51
 Fax. 050/31.05.74

- je désire de la documentation Adec type :
 je désire une offre de prix Adec type :
 fouets traditional wall-mount à roues radius

Nom:
 Adresse:
 Code postale: Ville:
 Tél: Fax:

A nos lecteurs...

Ce numéro de l'Incisif que vous êtes en train de lire est adressé, pour la deuxième fois cette année à tous les confrères francophones donc, membres ou pas. Cela représente pour les Chambres Syndicales Dentaires un effort financier important. Seuls, ordinairement, les étudiants des 2^e et 3^e licences le reçoivent gracieusement.

Pourquoi une diffusion générale ?

Simplement, parce que le Conseil d'Administration est convaincu de remplir envers la profession un *rôle qu'aucune autre organisation ne pourrait exercer*.

Ce rôle, au risque de nous répéter, c'est la défense des intérêts de la dentisterie belge, conjointement avec notre homologue néerlandophone. Nous l'avons souvent prouvé et encore plus depuis le début de cette année en vous présentant *une seule et même association des confrères de toute la communauté francophone*.

Les Chambres Syndicales Dentaires sont présentes partout où c'est nécessaire, dans les Commissions de l'I.N.A.M.I., dans les Commissions Médicales Provinciales où elles présentent ses candidats, dans des organismes internationaux comme la Fédération Dentaire Internationale ou le GADEF.

Nous n'oublions pas nos interventions à propos de la résorption de la pléthore dentaire aux niveaux ministériels.

Parfois, nos administrateurs, oreilles attentives de notre association partout où ils assistent à des réunions dentaires, parfois donc ces administrateurs nous rapportent des échos de confrères selon lesquels nous ne faisons pas suffisamment d'efforts pour nous faire connaître, d'où une certaine désaffection de certains d'entre-nous.

Néanmoins, les étudiants recevant régulièrement l'Incisif devraient nous amener un flux régulier de nouveaux membres. C'est d'ailleurs ce qui vient de se passer récemment, ce qui nous permet de dépasser allégrement les 1.500 membres.

Nous espérons en plus que cet appel sera entendu, de telle façon que vous réfuterez les accusations parfois portées contre vous d'égoïsme ou de parasitisme.

Vous devez cependant constater que nous n'avons pas poussé la philanthropie jusqu'au bout. En effet, *les numéros adressés aux non-membres, sont amputés d'une partie précieuse de leur contenu, à savoir, ce que nous appelons les « pages pratiques », mine de renseignements divers comme vous vous en apercevrez en lisant le sommaire*.

A bientôt, j'espère, Cher nouveau membre.

■ Jules OLIVIER
pour le Comité de l'Incisif

Les Chambres Syndicales Dentaires

Vous pouvez nous contacter à tout moment, soit par l'intermédiaire de nos secrétariats (dont les coordonnées sont reprises en page 1), ou encore d'un administrateur de votre région (dont nous reprenons la liste ci-dessous).

Quelqu'ennuie que vous ayez, professionnel, administratif, juridique, social ou fiscal, contactez-nous. Nous nous efforcerons de vous donner, dans la mesure de nos moyens, les renseignements dans les plus brefs délais.

■ CONSEIL D'ADMINISTRATION ■

Président :

VANHENTENRYCK René • rue J. Dohogne 51 – 4800 Polleur/Verviers

Vice-présidents :

AERDEN Michèle • avenue de la Sapinière 17 – 1180 Bruxelles
 DE JONCK Jacques • rue des Mélèzes 15 – 1050 Bruxelles
 DEVRIESE Michel • avenue Defré 29 – 1180 Bruxelles
 HUBERTY Charles • rue Henri Pirenne 5 – 4800 Verviers

Secrétaire général :

BREMHORST Alain • square Marie José 1 – 1200 Bruxelles

Trésorier :

VANNUFFEL T. • rue des Orphelins 5 – 7130 Binche

Administrateurs :

ALHADEFF Alice • rue Edith Cavell 193/12 – 1180 Bruxelles
 ALEXIS André • rue Bauduin Leprince 19 – 6120 Jamioulx
 ALLEENE Thierry • rue du Trône 226/10 – 1050 Bruxelles
 AUSTRÆT Guy • av. A. Bertrand 58 – 1190 Bruxelles
 BEAUDET Jacques • av. Bel Air 63/9 – 1180 Bruxelles
 CHARLIER Guy • chaussée de Bruxelles 442 – 1410 Waterloo
 DEFAYS Jean • avenue Rogier 14 – 4000 Liège
 DE GROOTE Xavier • rue Rogier 47 – 7500 Tournai
 DE JONGH Henri • boulevard Brand Witlock 3 – 1020 Bruxelles
 DELCOURT Bernard • rue Chatqueue 71 – 4100 Seraing
 DELEIGNE Francis • rue Long Thiers 32 – 4500 Huy
 GILLET France • route Gouvernementale 1 – 1150 Bruxelles
 GILON Yves • avenue J.B. Depaire 159 – 1020 Bruxelles
 HANCE Pierre • avenue Louis Jasmin 65 – 1150 Bruxelles
 HENROTTE Serge • avenue H. Conscience 31 – 1140 Bruxelles
 HERVE Christian • avenue Jacques Sermon 107 – 1090 Bruxelles
 JANS Jacques • boulevard Lambermont 466 – 1030 Bruxelles
 LELEU J.M. • avenue Napoléon 58 – 1420 Braine l'Alleud
 LEMAL Jacques • chaussée de Châtelet 57 – 6060 Gilly
 LIPPERT Marc • avenue Prekelinden 167/1 – 1200 Bruxelles
 MINEUR Marie-D. • avenue de Tervueren 215 – 1150 Bruxelles
 MOERENS Raymonde • avenue E. Mesens 78 – 1040 Bruxelles
 MUNNIX Bernard • rue Neuve 46 – 4700 Eupen
 NICLAES Jean-Marie • allée des Roitelets 5 – 5101 Erpent
 OLIVIER Jules • boulevard Kleyer 112 – 4000 Liège
 SADRON Francis • rue Roi Albert 341 – 4680 Oupeye
 VAN HULLE E. • rue E. Dumonceau 55/1 – 4040 Herstal
 VERHELST J. • avenue de Broqueville 32 – 1200 Bruxelles

■ Personnel administratif ■

Alain NOWÉ • Directeur administratif – BRUXELLES
 Mme D. VANBERKEL • Secrétaire – BRUXELLES
 Mme P. MARION • Secrétaire de direction – CHARLEROI

■ Vous êtes représentés par ■

Comité directeur :

R. VANHENTENRYCK, M. AERDEN,
 J. DE JONCK, M. DEVRIESE, C. HUBERTY,
 A. BREMHORST, T. VANNUFFEL, C. HERVE,
 J.M. LELEU, J. LEMAL, B. MUNNIX, J. OLIVIER,
 F. SADRON, J. VERHELST

Comité de l'assurance soins de santé (INAMI) :

• Membre suppléant : CH. HERVE

Commission Nationale Dento-Mutualiste (INAMI) :

• Membres effectifs : R. VANHENTENRYCK -
 M. DEVRIESE - CH. HERVE - J. DE JONCK
 X. DE GROOTE

• Membres suppléants : A. BREMHORST
 CH. HUBERTY - B. MUNNIX - M. LIPPERT
 E. VAN HULLE

Sous-Commissions :

• Tiers-payant : X. DE GROOTE - A. BREMHORST
 • Statut social : R. VANHENTENRYCK - E. VAN HULLE

Conseil Technique dentaire (INAMI) :

• Président : CH. HERVE

• Membres effectifs : J. DE JONCK -
 F. VANHENTENRYCK - J.-M. LELEU -
 G. AUSTRÆT

• Membres suppléants : A. BREMHORST -
 R. MOERENS - G. CHARLIER - CH. HUBERTY -
 J.M. NICLAES

Sous-Commissions :

• Orthodontie : R. MOERENS
 • Prothèse 1701 : R. VANHENTENRYCK
 • Nomenclature : J. DE JONCK (Président)
 R. VANHENTENRYCK - A. BREMHORST

Contrôle Médical (INAMI) :

— Chambre restreinte :

• Membres effectifs : J. GOOSKENS - D. GUSTIN
 • Membre suppléant : F. SADRON
 — Commission d'appel :

• Membres effectifs : M. LIPPERT - J.-M. LELEU -
 J. LEMAL

• Membres suppléants : CH. HERVE - J.-M. NICLAES
 B. MUNNIX

Commission des profils (INAMI) :

• Membres effectifs : CH. HERVE - B. DELCOURT
 • Membres suppléants : J. VERHELST - F. SADRON

Contrôle administratif (INAMI) :

• Membre suppléant : F. SADRON

Comité d'évaluation des pratiques médicales en
 matière de médicaments (INAMI) :

• Membre effectif : F. GILLET

Commissions internationales (CE - FDI) :

• Membres : M. AERDEN - M. DEVRIESE
 Y. GILON - CH. HUBERTY

GADEF :

HENRI DE JONGH

U.N.P.L.I.B. (Union Nationale des Professions libérales) :

J. DEFAYS - F. SADRON

Les coordonnées des membres de l'asbl « Chambres Syndicales Dentaires » sont gérées dans un fichier informatique. Ces données sont utilisées dans le cadre des activités de l'asbl et de ses partenaires. Conformément à la loi du 8/12/92 sur la protection de la vie privée, les membres de l'asbl peuvent consulter leurs données et, le cas échéant, les faire modifier ou supprimer. ■ LA RÉDACTION

Chambres Syndicales Dentaires

Association sans but lucratif



Siège social et secrétariat professionnel :

Avenue J. Sermon, 105 – B 1090 BRUXELLES

☎ 02/428 37 24 ■ Fax : 02/428 18 81

(Ouvert : L - M - M - J de 8 h 30 à 16 h 30)

Secrétariat administratif :

Boulevard Tirou, 25/9 – B 6000 CHARLEROI

☎ 071/31 05 42 ■ Fax : 071/32 04 13

(Ouvert : L - M - M - J - V de 9 h à 12 h 30)



compte 624-2502900-97

Cotisations 1995

Diplômés '95	1 995
Diplômés '94	4 000
Diplômés '93	5 000
Diplômés '92	6 000
4 enfants min. à charge ou plus de 60 ans	5 000
Cotisation ordinaire	7 000
Ménage de praticiens	9 000

À verser au compte

624-2502900-97

des Chambres Syndicales Dentaires asbl

CHANGEMENT D'ADRESSE

Si vous déménagez, n'oubliez pas de communiquer votre nouvelle adresse à notre secrétariat de Charleroi. Si le présent Incisif vous parvient après un détour à votre ancienne adresse, c'est que l'actuelle ne nous a pas été communiquée.

© Toute reproduction même partielle des textes publiés dans « L'Incisif » ne peut se faire sans autorisation préalable de la rédaction.

Nous rappelons que tout membre, souhaitant exprimer ses idées personnelles relatives aux problèmes afférents à notre profession, peut adresser ses articles, en vue d'une publication éventuelle dans « L'Incisif », au Président R. Vanhentenryck, secrétariat de Charleroi.

Aucune suite ne sera donnée aux envois anonymes.

Éditeur responsable :

J. OLIVIER – boulevard Kleyer 112 – 4000 LIÈGE

Comité de rédaction de l'Incisif :

Président : J. OLIVIER

Membres : M. AERDEN - T. ALLEENE - J. DE JONCK

M. DEVRIESE - F. GILLET - P. HANCE

A. NOWÉ - R. VANHENTENRYCK

Secrétariat de rédaction :

boulevard Tirou 25/9 - 6000 Charleroi

Réalisation :

Bernard Baugnée – « concept & impression sprl »
rue Belle-Vue 14 – 5300 Seilles

☎ 085/82 70 41

Fax et modem : 085/82 78 93

L'Incisif

COURRIER SYNDICAL

Bimestriel d'informations professionnelles • N°104 • Novembre/Décembre 1995

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES

- 1 • À nos lecteurs...
- 4 • Éditorial : L'HEURE DES BILANS

PROFESSION

- 5 • Communication à la presse
- 6 • Lu dans la presse
- 8 • Interview du Président Vanhentenryck sur la RTBF
- 10 • Interview des Recteurs de l'Ulg et de l'ULB sur la RTBF

NOMENCLATURE

- 12 • **Explications supplémentaires :**
 - Précisions sur détartrage et carte de prévention
 - Prothèse complète : refus de remboursement
 - Restauration complète de couronne
 - Demande d'intervention prothèse

INAMI

- 13 • P.V. de la Commission nationale dento-mutualiste
- 14 • Service du contrôle administratif
 - Irrégularités au détriment de l'INAMI
- 15 • Questions et réponses parlementaires (suite en page 22)

DÉCHETS

- 16 • Point de collecte central : MÉDIPAGE
- 21 • Collecte au cabinet : SERVECO
- 24 • Arrêtés Régions wallonne et bruxelloise

AFFAIRES INTERNATIONALES

- 25 • Union Européenne : Comité de Liaison Dentaire
- 27 • F.D.I. : Fédération Dentaire Internationale
- 29 • Le GADEF doit poursuivre

GUIDE PRATIQUE

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

- 30 • Belgacom
 - Protection de la vie privée – Fichier
 - Prothèses et demande de crédit
- 31 • Publicité et soins dentaires (suite 2)

FISCALITÉ

- 32 • Amortissements
- 34 • Indice des prix à la consommation
 - Statut social ... dernière minute !

LES PETITES ANNONCES DE L'INCISIF

- 34 • Grille de commande des petites annonces
 - Agenda Syndical
- 35 • Les annonces classées

CONTRAT D'ASSURANCE POUR NOS MEMBRES...

- 36 • Responsabilité Civile Professionnelle

L'HEURE DES BILANS

Au crépuscule d'une année des plus fertiles en événements majeurs, l'heure n'est-elle pas à la réflexion et aux bilans ?

Une stratégie d'ouverture et de concertation amicale a conduit nos confrères flamands à se ranger à nos côtés, sans la moindre réserve, dans le combat essentiel pour la limitation de l'offre, comme dans la plupart des actions menées par notre défense professionnelle.

Saluons au passage le courage de leurs mandataires qui ont à l'unanimité accepté de dénoncer un accord auquel ils sont viscéralement attachés depuis tant d'années.

Notre profession unie sous la même bannière à tous les niveaux de négociation : l'utopie qui a hanté nos rêves durant des décennies devient enfin réalité !

...BILAN POSITIF

La cohésion de la représentation dentaire comme la cohérence de son argumentation nous ont acquis l'appui inattendu des organismes assureurs comme celui de la Commission dento-mutualiste, qui ont reconnu la légitimité de notre action et la nécessité de mesures rapides et radicales en vue de résorber la pléthore.

...BILAN POSITIF

Le pouvoir politique lui-même se montre enfin moins hermétique et s'avère décidé, ou plutôt résigné, à passer aux actes.

Nous avons longuement reproché au Ministère des Affaires Sociales d'avoir rompu le dialogue, en dépit des contacts encourageants de ce début d'année. L'attitude décevante de ce Cabinet, qui prétend résoudre les problèmes de sécurité sociale sans la moindre audience ni considération pour les parties concernées, nous a profondément ulcérés.

...BILAN NÉGATIF

Néanmoins, le contact politique n'a pas tardé à se rétablir à la suite de notre décision de dénoncer l'accord, et surtout de la campagne médiatique intense qui lui a succédé.

L'initiative est venue cette fois du Ministre de la Santé Publique Marcel Colla, qui s'est engagé envers le corps dentaire et le corps médical à dénouer la crise.

Un projet de loi, auquel nous collaborons, est actuellement à l'étude et vise essentiellement l'organisation future des études dentaires et la limitation de l'accès à l'exercice professionnel, c'est-à-dire une forme de numerus clausus à l'issue du cycle universitaire, seule mesure qui relève de la compétence du gouvernement fédéral.

Les ministres communautaires de l'enseignement, peu enclins jusqu'à présent à instaurer un quota d'entrée pour les études médicales et dentaires, ne pourront dès lors que s'exécuter pour assurer l'équilibre requis par le simple bon sens.

...BILAN TOUJOURS CONFUS MAIS NÉANMOINS POSITIF

Il est évident que l'établissement d'un numerus clausus ne pourra produire avant une dizaine d'années le moindre impact sur l'offre des soins dentaires. D'autres mesures doivent être prises afin de résorber la pléthore dans les plus brefs délais.

L'une d'entre elles constitue un cheval de bataille auquel nous nous attelons fermement. Il s'agit de favoriser par des primes de départ substantielles la cessation volontaire d'activité des praticiens qui, quel que soit leur âge, souhaiteraient abandonner prématurément la profession.

Une autre mesure non négligeable consisterait à supprimer les visa d'installation systématiquement accordés aux étudiants étrangers extra-communautaires qui, à l'issue de leurs études, s'installent en grand nombre dans notre "pays de cocagne" plutôt que de regagner leurs pénates où, cependant, le besoin de praticiens est cruellement ressenti.

Ces suggestions ont atteint, nous dit-on, des oreilles attentives mais n'ont pas encore à l'heure présente recueilli tous les suffrages.

...BILAN NÉGATIF

La négociation d'un nouvel accord ne pourrait cependant être envisagée sans l'engagement formel et irréversible de concrétiser ces revendications essentielles.

Elle ne peut davantage être engagée sans la garantie d'une progression budgétaire raisonnable qui ne soit plus à l'avenir entravée de ponctions parasites destinées à compenser les déficits accumulés dans d'autres secteurs.

...BILAN INDÉTERMINÉ

Il nous reste quelque temps pour clôturer l'année sous de meilleurs auspices. Croyez bien que les efforts ne sont pas ménagés pour y parvenir et le plus grand espoir de vos mandataires serait d'imiter le commentaire final des coureurs du tour de France : exténués mais heureux d'être arrivés à bon port !

...BILAN TRÈS OPTIMISTE

■ R. VANHENTENRYCK

COMMUNICATION A LA PRESSE

La présente communication est adressée à la presse par l'asbl Chambres Syndicales Dentaires, seule organisation représentative des praticiens de l'art dentaire wallons et bruxellois.

Elle est également le reflet de la position adoptée par la Verbond der Vlaamse Tandartsen, unique association représentative des praticiens flamands.

“ Les praticiens en Médecine dentaire ont annoncé, ce 27 septembre 1995, à la Commission nationale dento-mutualiste de l'INAMI, leur décision de **dénoncer la convention** conclue pour les années 1995 et 1996.

La convention prendra donc fin au 31 décembre 1995, en parfaite conformité avec les termes de l'accord, et **sans que la profession dentaire puisse être tenue pour responsable du revers social** qu'implique une telle situation.

Cette décision n'est en aucune façon motivée par une quelconque revendication en matière d'honoraires.

Elle n'est pas davantage motivée par les **tergiversations administratives** difficilement tolérables qui ont retardé de plusieurs mois l'entrée en vigueur des dispositions de cet accord et qui à ce jour ne sont toujours pas en vigueur.

La **nouvelle perspective de réduction budgétaire** récemment annoncée par le pouvoir politique eut pu pleinement la justifier. Ne touche-t-elle pas une fois de plus le secteur des prestations de santé le plus mal couvert par l'assurance maladie, ainsi qu'une profession qui a remarquablement démontré son sens des responsabilités en s'associant au cours des deux précédentes conventions à des mesures particulièrement restrictives qui ont engendré une économie substantielle ?

Ce dernier coup, porté à la fois aux intérêts des assurés sociaux et à une profession qui connaît des difficultés économiques insurmontables, ne constitue cependant pas la raison majeure de cette rupture.

Les termes de l'accord actuellement en vigueur précisent que cet accord peut être valablement dénoncé pour l'année 1996, s'il n'y a pas de mesures prises en rapport avec la limitation de l'offre des praticiens de l'art dentaire.

Aucune mesure effective n'ayant été prise par le pouvoir politique dans le but de résorber la pléthore des praticiens de l'art dentaire, l'accord a donc été légitimement dénoncé.

La précédente convention, conclue pour les années 1993 – 1994, convention de crise comportant de nombreuses mesures restrictives, dont la suppression pure et simple du remboursement des extractions dentaires n'était pas la moindre, avait été consentie par une profession dentaire soucieuse d'apporter son concours à la maîtrise budgétaire. Elle avait cependant d'ores et déjà exprimé l'importance d'une maîtrise parallèle de l'offre des soins dentaires sans laquelle aucune mesure ne pouvait revêtir une quelconque efficacité.

Le pouvoir politique ne jugea pas opportun de répondre à cette revendication.

A la veille de la conclusion de l'actuel accord (1995 – 1996), des garanties formelles furent néanmoins formulées par le cabinet des Affaires Sociales qui, à notre initiative, constitua en janvier 1995 un groupe de travail ayant pour mission de concrétiser des mesures de limitation de la pléthore des praticiens de l'art dentaire.

En dépit de nos innombrables rappels, et bien que le cabinet clame ouvertement au travers des média sa volonté de concertation la plus large, ce groupe de travail, formé le 24 janvier 1995, auquel devaient participer les représentants de notre profession, n'a plus été convoqué depuis la date de sa constitution.

Nos multiples interventions auprès du cabinet des Affaires Sociales s'étant heurtées jusqu'à ce jour au mutisme le plus complet, le marché de dupes d'une convention conclue sous la condition formelle de la mise en œuvre d'une politique cohérente de réduction progressive de l'offre des soins dentaires ne pouvait qu'être dénoncé. »

■ R. VANHENTENRYCK,
Président des Chambres Syndicales Dentaires

LU DANS LA PRESSE

Les dentistes se rebiffent

LA DERNIÈRE HEURE
29/09/95

BRUXELLES – Les dentistes montrent les dents ! Considérant que le ministère des Affaires sociales n'a pas répondu à ses engagements, les Chambres syndicales dentaires ont décidé, mercredi soir, de dénoncer l'accord dento-mutualiste fixant, notamment, les honoraires et les remboursements conventionnels d'application pour l'année 1996.

Ça change quoi pour les patients ? En fait, en l'absence de

convention, tous les dentistes pourraient appliquer des honoraires libres (comme c'est le cas pour les praticiens non conventionnés); nous contraignant ainsi à plonger profondément dans notre portefeuille. Nous n'y sommes pas encore, l'actuelle convention ne prenant fin qu'au 31 décembre. D'ici là, on peut espérer qu'une solution satisfaisante pour tous se dégage.

Les dentistes tiennent à souli-

gner que la radicalisation de leurs positions « n'est en aucune façon motivée par une quelconque revendication en matière d'honoraires. » En d'autres termes, leur but ne serait pas financier. En tous cas pas à court terme.

« La nouvelle perspective de réduction budgétaire, récemment annoncée par le pouvoir politique, aurait pu pleinement justifier la décision de rompre la convention 1996 », poursuit M. Vanhenten-

ryck, président des Chambres syndicales dentaires. « Ne touche-t-elle pas, une fois de plus, le secteur des prestations de santé le plus mal couvert par l'assurance maladie ? Notre profession a pourtant remarquablement démontré son sens des responsabilités, en s'associant, au cours des deux précédentes conventions, à des économies particulièrement restrictives, qui ont engendré une économie substantielle ? »

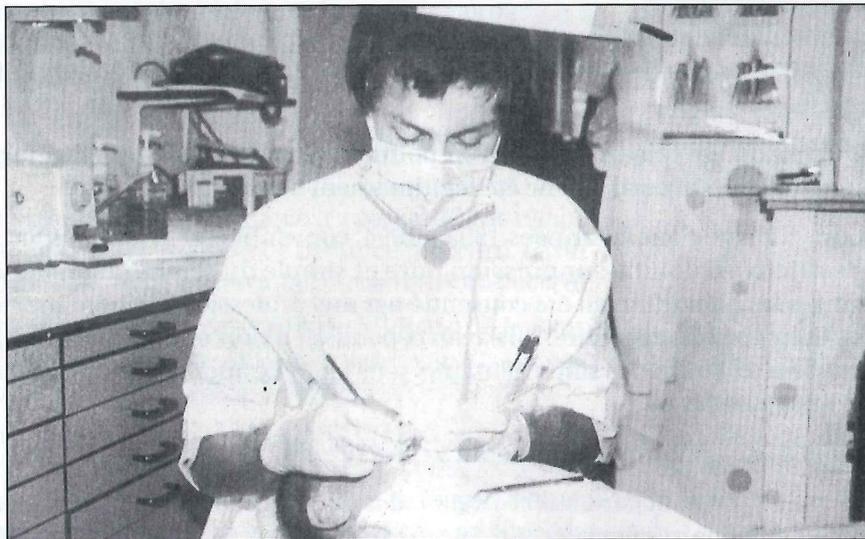
N'en jetez plus !

Le bât blesse ailleurs... exactement au même niveau que chez les médecins. Les uns et les autres estiment qu'au rythme où les jeunes diplômés déferlent sur le marché, il n'y aura bientôt plus de place pour travailler correctement (si ce n'est déjà le cas). Autrement dit, pour faire face à la pléthore, il est nécessaire de limiter « l'offre des praticiens de l'art dentaire. »

Le ministère des Affaires sociales s'était engagé à prendre des mesures en ce sens, poursuivent les dentistes. Comme ils n'ont encore rien vu venir, ils ont décidé de passer à l'offensive. « Le marché de dupes d'une convention conclue sous la condition formelle de la mise en œuvre d'une politique cohérente de réduction progressive de l'offre des soins dentaires ne pouvait qu'être dénoncé », tranche M. Vanhentenryck.

La balle se retrouve donc dans le camp du gouvernement. Qui ne compte plus les chats à fouetter. Une tâche d'autant plus difficile que ceux-ci sortent les griffes.

J. M.



Les dentistes montrent les dents. S'estimant victimes d'un marché de dupes, ils dénoncent la convention dento-mutualiste fixant les honoraires pour l'année prochaine. (Ph. Way Press)

Faute du « numerus clausus » prévu par accord

Les dentistes dénoncent la convention

LE SOIR
29/09/95

La convention qui lie les dentistes et les mutuelles prendra fin au 31 décembre prochain. Les chambres syndicales dentaires ont en effet annoncé ce mercredi à la Commission nationale dento-mutualiste de l'Inami leur décision de dénoncer la convention conclue initialement pour les années 1995 et 1996.

mettant qu'en tel cas, on puisse valablement le dénoncer pour l'année 1996, les dentistes ont saisi, à contrecœur, disent-ils, cette possibilité.

Les dentistes réclament en effet depuis plusieurs années que l'on résorbe la pléthore de praticiens, qui compromet de plus en plus le niveau des revenus des dentistes. Les Chambres syndicales rappellent qu'à la veille de la conclusion de l'accord, la ministre des Affaires sociales avait formulé des garanties formelles dans ce sens.

En janvier 1995, un groupe de travail ayant pour mission de concrétiser des mesures de limitation a été constitué. Ce groupe n'a plus été convoqué

depuis la date de sa constitution, notent les dentistes, convaincus de s'être engagés dans un marché de dupes.

La profession des dentistes souligne encore que lors de la précédente convention, elle avait accepté des mesures restrictives — dont la suppression pure et simple du remboursement des extractions dentaires — par souci d'apporter son concours à la maîtrise budgétaire.

L'absence de convention entre les dentistes et les mutuelles a pour conséquence une liberté théorique des tarifs, sans que suivent les remboursements au patient.

LA LIBRE
BELGIQUE
29/09/95

Motif de ce coup de colère? L'absence de « numerus clausus ». Les termes de l'accord prévoyaient que l'on limite l'offre de praticiens de l'art dentaire. Mais le pouvoir politique n'a pris aucune mesure effective en ce sens, explique le président des Chambres syndicales, René Vanhentenryck. L'accord per-

René Vanhentenryck : « Il y a trop de dentistes ! »

Président des Chambres syndicales dentaires, René Vanhentenryck précise la raison qui a poussé les dentistes à dénoncer devant la Commission nationale dento-mutualiste de l'INAMI, la convention conclue pour les années '95 et '96. Cette décision grave n'est pas liée à une revendication en matière d'honoraires. Elle place le pouvoir politique — qui n'a pris jusqu'ici aucune mesure pour réduire le nombre de dentistes — devant ses responsabilités.

LE JOUR
LE COURRIER
29/09/95

□ S'agit-il d'une décision unanime ?

■ Effectivement, je m'exprime au nom des Chambres syndicales dentaires, seule organisation représentative des praticiens de l'art dentaire wallons et bruxellois mais, la décision prise mercredi reflète également la position adoptée par l'association représentative des praticiens flamands. Elle n'est, en aucune façon motivée par une quelconque revendication en matière d'honoraires. Elle n'est pas davantage motivée par les tergiversations administratives qui ont retardé de plusieurs mois l'entrée en vigueur d'un accord approuvé à la fois par les partenaires sociaux et les organismes assureurs qui avaient marqué leur solidarité. Ce n'est pas fréquent !

□ Les dentistes ont-ils la volonté de réagir face à une nouvelle perspective de réduction budgétaire ?

■ Ce n'est pas le cas. Pourtant, les nouvelles mesures vont une fois de plus toucher le secteur des prestations des soins de santé le plus mal couvert par l'assurance maladie. La convention de crise conclue pour '93 et '94 comportait déjà de nombreuses mesures restrictives dont la suppression pure et simple du remboursement des extractions dentaires ! Démontrant leur sens des responsabilités, les dentistes avaient néanmoins voulu apporter leur contribution à la maîtrise budgétaire.

□ Que revendiquez-vous ?

■ Les termes de l'accord actuellement en vigueur précisent que ce dernier peut être valablement dénoncé pour l'année 1996 s'il n'y a pas de mesures prises pour limiter l'offre des praticiens de l'art dentaire. Il est important de savoir que l'on recense plus de 7.600 dentistes en Belgique alors que selon les normes européennes les plus optimistes notre pays ne devrait compter que 5.000 praticiens ! Pour tous, et plus particulièrement pour les jeunes mal informés qui s'installent, la situation est catastrophique. Il était donc nécessaire que le pouvoir politique prenne des mesures effectives pour résorber la pléthore de praticiens de l'art dentaire. Même si le cabinet des Affaires sociales — qui n'est pas seul responsable de la situation — proclame sa volonté de concertation, rien n'a été fait ! En dépit de nos nombreux rappels, le groupe de travail formé le 24 janvier '95 n'a jamais été convoqué. Dans ces conditions, nous n'avions pas le choix. La convention qui s'apparente à un marché de dupes ne pouvait qu'être dénoncée. Nous n'aurions plus été crédibles autrement.

□ Qu'attendez-vous du pouvoir politique ?

■ Pratiquement tous les autres pays d'Europe ont montré le chemin en appliquant le numerus clausus, en limitant l'implantation des cabinets dentaires, en allongeant les études, en opérant une sélection accrue... En ce qui nous concerne, nous réclamons un numerus clausus appliqué en parallèle avec le secteur médical. Nous demandons aussi des mesures pour faciliter les départs volontaires quel que soit l'âge des praticiens.

R.T.

D. T.

■ **SANTE.** Les dentistes dénoncent la convention. Les Chambres syndicales dentaires ont fait part mercredi soir à la Commission dento-mutualiste de leur intention de dénoncer la convention garantissant la sécurité tarifaire aux patients pour les années 1995 et 1996. Cette convention prendra donc fin le 31 décembre prochain. Pour justifier sa décision, les Chambres syndicales invoquent le volet de l'accord octroyant aux praticiens la possibilité de dénoncer la convention pour 1996 en l'absence de mesures prises par les autorités politiques pour limiter l'offre de dentistes.

L'accord dento-mutualiste dénoncé

Les organisations représentatives des dentistes ont dénoncé l'accord dento-mutualiste qui fixe les tarifs des soins dentaires à partir du 1^{er} janvier 1996, a-t-on appris jeudi.

Les syndicats de dentistes ont pris cette décision en l'absence de mesures destinées à limiter l'offre de soins dentaires, comme par exemple un numerus clausus pour les étudiants en médecine.

Si d'ici janvier aucune mesure allant dans le sens des revendications des dentistes n'est prise, les tarifs des consultations dentaires risquent d'être laissés à la discrétion des prestataires.

L'accord 1995-1996 avait finalement été conclu après que le ministre des Affaires sociales se fut engagé à trouver rapidement une solution, rappellent les syndicats.

L'ÉCHO
29/09/95

Interview du Président Vanhentenryck

■ 29 septembre 1995 à 12 h 30
sur RTBF « La Première »

RTBF/Myriam GOORIS :

... les Chambres Syndicales ont une dent contre le Pouvoir Politique. Pas assez de concertation, manque de dialogue, nous avons déjà accepté des restrictions, affirme les Chambres Syndicales, mais le Pouvoir Politique, lui, n'a rien fait pour réduire l'offre dentaire, c'est-à-dire le nombre de dentistes en activité. Proportionnellement, affirment les dentistes, il y a plus de dentistes que de médecins. Pas besoin de vous faire un petit dessin, comme les médecins, les dentistes réclament donc un **numerus clausus**, une limitation de l'accès à la profession, mais aussi d'autres mesures notamment pour aider ceux qui veulent quitter leur cabinet en fin de carrière.

Pour appeler le Pouvoir Politique au dialogue, les Chambres Syndicales Dentaires ont décidé de frapper un grand coup, elles dénoncent la convention dento-mutualiste pour l'année 96.

Quelles conséquences pour les patients, que veulent exactement les dentistes, ce sera l'objet de notre fait du jour aujourd'hui avec le Président des Chambres Syndicales René VANHENTENRYCK, et Pierre FASTENAKEL conseiller au Cabinet des Affaires Sociales.

Les dentistes dénoncent la convention qui les lie aux mutuelles. Ils l'ont annoncé cette semaine en Commission Nationale Dento-Mutualiste de l'INAMI. Un coup de colère pour se faire entendre du Pouvoir Politique, mais en principe, c'est en tout cas ce qu'affirme le Président des Chambres Syndicales, cela ne devrait pas coûter plus cher au patient, même si les honoraires, faute d'accord, seront libres dès 1996.

Nous avons joint ce matin le Président des Chambres Syndicales René VANHENTENRYCK. Pour lui, c'est clair : la communication ne passe pas entre le

Pouvoir Politique et les dentistes. Des dentistes qui réclament un numerus clausus mais aussi d'autres mesures pour restreindre le nombre de dentistes en Belgique. Ce n'est donc pas pour gagner plus de sous que les dentistes grincent des dents.

Ecoutez René VANHENTENRYCK.

– René VANHENTENRYCK :

On pourrait penser qu'il s'agit d'une question d'honoraires, ce n'est absolument pas le cas. On pourrait également penser qu'il s'agit d'une réaction envers les perspectives nouvelles de réductions budgétaires qui nous sont annoncées par le Pouvoir Politique, ce n'est pas le cas non plus. En fait, si nous dénonçons l'accord dento-mutualiste, c'est en vertu des termes de l'accord qui stipule que si des mesures concrètes ne sont pas prises avant la fin de cette année en matière de limitation de l'offre de praticiens de l'Art Dentaire, c'est-à-dire des mesures destinées à limiter la pléthore de praticiens, cet accord peut être valablement dénoncé par la profession.

RTBF : Très concrètement pour les patients, qu'est-ce-que ça va changer ?

– René VANHENTENRYCK : Ce que cela peut changer concrètement pour les patients dans le courant de l'année prochaine, c'est qu'il n'y a plus de convention entre les praticiens et le gouvernement.

RTBF : Donc ils peuvent augmenter, vous pouvez augmenter vos honoraires ?

– René VANHENTENRYCK : Disons que ce serait une possibilité mais, ce serait fort peu vraisemblable dans les faits étant donné que la situation est tout de même réglée par le marché de l'offre et de la demande, et précisément, l'offre est beaucoup plus importante que la demande.

RTBF : Docteur, combien y a-t-il de dentistes aujourd'hui en Belgique ?

– René VANHENTENRYCK : On recense à l'heure actuelle 7640 praticiens en activité selon les informations de l'INAMI, et les normes européennes indiquent que le nombre idéal de praticiens en activité serait de 5000. Vous imaginez la discordance. J'ajouterai que ce n'est pas un phénomène nouveau. C'est une situation qui n'a fait que se dégrader depuis 1980.

Nous avons au cours de l'accord 1993-1994 accepté un certain nombre de mesures restrictives dans le but d'assurer la maîtrise du budget, parce qu'on nous a demandé de réaliser des économies, sur un budget dentaire qui pourtant est en fait le parent pauvre de la Sécurité Sociale. Nous avons accepté ces mesures restrictives simplement en exigeant que soient prises des mesures parallèles dans le sens de la limitation du nombre des praticiens, sinon des mesures de restrictions budgétaires n'ont absolument aucun sens si d'autres mesures ne sont pas prises pour limiter l'offre.

RTBF : Vous voulez absolument instaurer, si je vous comprends bien, un numerus clausus. Mais comment, concrètement ? A l'entrée de l'Université ?

– René VANHENTENRYCK : Le numerus clausus est absolument indispensable, mais il intervient malheureusement déjà un peu tard pour une profession comme la nôtre.

Nous sommes dans une situation plus grave que celle du corps médical en général, et d'autres mesures devraient intervenir pour faciliter notamment les départs de la profession, départs volontaires bien entendu, des praticiens qui souhaiteraient quitter prématurément la profession.

D'autres types de mesures doivent être envisagées que le numerus clausus.

RTBF : Vous vous plaignez aussi, semble-t-il, d'un manque de dialogue avec le Pouvoir Politique. Vous n'avez pas de réponse à vos demandes ?

– **René VANHENTENRYCK** : Non, effectivement depuis le 24 janvier dernier, tous nos appels sont demeurés absolument sans réponse, donc il est tout à fait logique que nous respections les termes de l'accord et que nous dénoncions cet accord dans les délais requis.

RTBF : Pourquoi les jeunes aujourd'hui veulent-t-ils être dentistes en si grand nombre ?

Parce qu'on gagne bien sa vie ?

– **René VANHENTENRYCK** : Je pense surtout que c'est parce qu'ils sont mal informés. Si un très grand nombre de praticiens souhaitent abandonner la profession, je pense tout de même qu'il y a là un réel problème d'information au niveau des jeunes. Cette situation s'est dégradée en fait progressivement et cela a duré une quinzaine d'années pour en arriver à la situation actuelle.

RTBF : Est-ce que les jeunes dentistes n'ont plus de clientèle ou trouvent difficilement une clientèle, on en est déjà là aujourd'hui ?

– **René VANHENTENRYCK** : Oui, c'est évident. Un très grand nombre de cabinets sont en difficultés financières.

RTBF : Et puis je pense également qu'il y a le problème de l'investissement. Quand on s'installe comme dentiste, on doit s'endetter sur de longues années.

– **René VANHENTENRYCK** : Oui, bien entendu. Si je peux me permettre une comparaison avec le corps médical, le problème de la pléthore touche principalement les médecins généralistes, mais l'investissement chez eux est beaucoup moins important que chez nous. Donc, un certain endettement des jeunes praticiens est la cause de très grosses difficultés.

RTBF : Combien faut-il compter aujourd'hui pour s'installer comme dentiste en Belgique ? Au bas mot ?

– **René VANHENTENRYCK** : Il faut très certainement compter 4 millions au moins.

RTBF : Et les dentistes sont aidés par le Pouvoir Public pour s'installer ?

– **René VANHENTENRYCK** : Absolument pas.

RTBF : Ils n'ont pas de prêts préférentiels ?

– **René VANHENTENRYCK** : Absolument pas, au contraire ! Etant donné que les organismes bancaires sont parfaitement au courant des difficultés que nous connaissons, les prêts sont octroyés avec beaucoup plus de difficultés que dans le passé, cela va de soi.



RTBF : Ce dossier est complexe, je vous l'annonçais d'entrée de jeu. Puisque les Chambres Syndicales renvoie la balle au Pouvoir Politique, nous avons contacté, il y a quelques minutes, Pierre FASTENAKEL, conseiller au Cabinet des Affaires Sociales, chez Magda DE GALAN, où l'on se montre plutôt étonné que les dentistes dénoncent la Convention, justement maintenant alors que le dossier avance.

– **Pierre FASTENAKEL** : Ce que nous voulons tout d'abord vous dire c'est que nous avons été étonnés d'apprendre la dénonciation de l'accord dento-mutualiste à l'initiative des Chambres Syndicales Dentaires et que nous regrettons profondément de ne pas avoir été prévenus de leur intention de dénoncer cet accord. Il semblerait donc que la dénonciation de l'accord repose sur l'absence de mesures prises par le Gouvernement et en particulier donc par le Ministre des Affaires Sociales concernant le numerus clausus. Si les Chambres Syndicales Dentaires avaient pris la peine de prévenir préalablement le Cabinet, ils auraient appris que le problème du numerus clausus a été porté devant le Conseil des ministres et que le conclave budgétaire va décider des mesures pour ce qui concerne le niveau fédéral. La teneur de ces mesures ne peut évidemment pas être dévoilée maintenant puisque le Premier ministre compte bien en réserver la primeur au Parlement ce mardi. Nous tenons néanmoins à rappeler également que cette problématique relève de la compétence des Communautés, et que donc elle suppose une concertation entre les Ministres fédéraux de la Santé Publique et des Affaires Sociales, et les ministres communautaires de l'ensei-

gnement. Ce n'est pas aussi simple que ça.

Il nous paraît aussi assez démagogique d'exiger que le problème soit résolu dans les trois mois. C'est une première chose.

Une seconde chose, c'est que nous voulons, nous sommes convaincus également que le problème, la raison de la dénonciation se trouve ailleurs. C'est-à-dire que l'accord dento-mutualiste comportait ce qu'on appelle une clause de rattrapage, cela signifie que les dentistes exigeaient que si les dépenses en 1995 se situaient en dessous d'un certain niveau, ils revendiquaient la possibilité d'obtenir des majorations automatiques d'honoraires. Alors, par rapport à cela, il faut dire que cette clause de rattrapage n'as pas fait l'objet d'une approbation ni au sein du Conseil général de l'INAMI ni par le Ministre, dans la mesure où l'on considère qu'il est tout à fait contraire aux principes de la norme budgétaire de dire que les ressources non utilisées peuvent être automatiquement récupérées et attribuées aux dispensateurs de soins.

RTBF : Oui, mais nous avons eu le Président des Chambres Syndicales de Dentistes, et lui, affirme qu'il ne s'agit absolument pas d'une revendication salariale, d'une revendication d'honoraires. Que cela porte sur le manque de dialogue. Il parle d'une commission installée en janvier 1995 et qui ne s'est plus réunie depuis. Sur ce manque de dialogue qu'est-ce que vous pouvez répondre ?

– **Pierre FASTENAKEL** : Il est vrai qu'il n'est pas facile d'avancer dans ce dossier pour les raisons que j'ai évoquées précédemment. Il y a un enchevêtrement de compétences, et cela ne facilite pas le dialogue.

RTBF : Mais le dossier semble débloqué d'après ce que vous dites ?

– **Pierre FASTENAKEL** : Le dossier avance actuellement, et donc nous trouvons d'autant plus choquant que à quelques jours de l'issue du conclave budgétaire cet accord dento-mutualiste soit dénoncé sous prétexte qu'on avance pas dans ce dossier.

■ Transcription : M. DEVRIESE.

Interview des Recteurs

■ de l'Ulg et de l'ULB du 11 octobre 1995 à 12h30 sur RTBF «La Première»

RTBF/Myriam GOORIS :

...l'équipe DEHAENE va s'adresser aux Communautés en leur demandant de filtrer les futurs médecins. Hier, le Patron de l'ABSYM, le principal syndicat des médecins, affirmait qu'il y avait un accord général pour instaurer une sélection après 6 années d'études. Un projet qui ne démarrerait qu'en 2002. Alors qu'en pensent les recteurs des Universités francophones du Pays ? Nous avons joint ce matin le Président de la conférence des recteurs, Monsieur Bodson, recteur de l'Université de Liège. Pour lui, tout reste encore très confus. Écoutez-le :

– **Recteur BODSON :** La première chose que je voudrais vous dire, c'est que jusqu'ici dans les dernières négociations qui viennent d'avoir lieu, les recteurs n'ont pas été consultés. Je crois qu'on a répandu une information disant qu'ils l'avaient été. Au dernier stade, ce n'est pas exact.

La deuxième chose qu'il faut dire maintenant, c'est que nous connaissons ce problème et nous nous penchons dessus depuis pas mal de temps, et si j'ai bien entendu les informations à la radio, il y a une idée qui est intéressante c'est qu'on ne prend pas les gens au dépourvu, qu'on ne piège pas les gens en prenant une mesure brutale.

On nous dit qu'il faudra doser le nombre de médecins qui entrent dans la profession dans 7 ans. Ainsi, on ne piège ni les étudiants qui sont en cours d'études, et on prévient solennellement ceux qui voudrait y entrer. Cela me paraît (le seul) un point très positif.

Pour le reste, j'avoue que l'information me paraît tout à fait confuse.

Jusqu'à présent nous avons dit que nous étions opposés à un numerus clausus imposé brutalement à l'entrée dans les études. Et après, l'accès à la profession,

c'est l'affaire de ce que j'appellerais l'employeur comme dans toutes les professions. Et nous verrons bien les mesures que prendra l'Etat fédéral ou les exigences de l'Etat fédéral en la matière, et si ces mesures sont irréversibles, nous devons bien nous y adapter. Je ne sais pas si c'est clair, mais en tout cas ce qui n'est pas clair pour moi, c'est ce qui est en train de se négocier. Ce n'est pas clair dans les détails.

RTBF : Donc, entre l'Etat fédéral et les Communautés, les Universités, tout cela pour vous, reste une négociation dont les principaux enjeux ne sont pas sur la table ?

– **Recteur BODSON :** D'abord, je ne sais pas quelle est la réaction des Ministres Communautaires, je lis dans les journaux qu'ils ne semblent pas pour le moment, être sur la même longueur d'onde.

En ce qui concerne les Universités, il est bien évident qu'elles doivent se concerter. J'ai lu aussi que les Doyens des Facultés de Médecine avaient été consultés. Je crois qu'il faut rectifier un peu. D'abord ils ne l'ont pas été tous, ensuite ils n'étaient pas mandatés par leurs Universités. Enfin, il faut bien dire qu'une mesure spécifique prise dans une faculté entraîne des conséquences sur l'ensemble de l'Université. Pour ne prendre qu'un exemple, il est tout à fait évident que les étudiants qui n'iront pas en médecine, devant la perspective de ne pas pouvoir entrer dans la profession, ne vont pas pour autant renoncer à faire des études. Donc, ils vont se diriger vers d'autres études et la réduction du nombre d'étudiants en médecine va s'accompagner d'un accroissement du nombre d'étudiants ailleurs. Où ? Je n'en sais rien. On verra. Mais cela nécessite des mesures. Donc c'est un vrai problème pour l'ensemble de l'Uni-

versité, et pas seulement pour les facultés de Médecine

RTBF : Alors qu'en pense le recteur de l'ULB, Monsieur VANHEREWEGHEN, joint lui aussi par téléphone, ce matin ?

– **Recteur VANHEREWEGHEN :** Je crois que ce n'est pas un numerus clausus aux études médicales dont il est question, mais qu'il s'agit d'une régulation de la profession.

RTBF : Et vous êtes pour ou contre en tant que recteur de l'ULB ?

– **Recteur VANHEREWEGHEN :** En tant que Recteur, je n'ai pas à me prononcer sur la régulation d'une profession. Nous savons qu'il existe déjà des régulations de profession. Les études de Notaires sont limitées, les officines de pharmacie le sont également. Actuellement, parce qu'on a estimé au niveau de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale que le nombre de médecins, qui semble être excessif, causait des problèmes tant en termes d'équilibre financier de la sécurité sociale que de qualité de la médecine exercée.

La Santé Publique estime qu'elle doit limiter le nombre de médecins qui pratiquent la médecine à charge de la Sécurité Sociale. Et elle met donc en place une limitation d'accès à cette pratique, c'est-à-dire à l'agrément par l'INAMI. Ce n'est donc pas un obstacle à l'obtention du diplôme. Les Universités, elles, se sont de tout temps exprimées, encore récemment, sur leur opposition à un numerus clausus à l'accès à l'Université, à l'accès à la formation. Cela fait partie de leurs compétences. La mesure qui est proposée ne met pas, en tout cas formellement, d'empêchement à l'obtention d'un diplôme de base de médecin.

RTBF : Mais si on refuse aux étudiants une spécialisation, c'est quand même d'une certaine manière leur fermer la

porte au nez après de longues études, des études difficiles ?

– **Recteur VANHEREWEGHEN** : C'est ce que l'on dit effectivement, de même que la limitation d'accès au barreau et à la magistrature empêche l'exercice du droit, en tous cas aux juristes qui sont diplômés aussi. Vous me direz qu'ils peuvent faire autre chose. Il est possible qu'un diplôme de médecin permette de faire autre chose aussi.

Il faudra étudier, si une telle mesure est effectivement appliquée, quels seront les moyens de répondre à cela au niveau de l'enseignement. Et on peut imaginer plusieurs pistes qui soient ou non coercitives, mais elles pourraient être tout à fait volontaristes, permettant par

exemple tout au long des études médicales des passerelles vers d'autres formations pouvant survenir après la 1ère année, ..., après la 3ième année. Plus tard c'est plus difficile effectivement puisqu'on s'oriente de plus en plus vers le professionnalisme, à mesure que les études évidemment progressent.

RTBF : Mais si on passait à un autre stade, c'est-à-dire mettre la barrière par exemple en 2ème année de médecine, vous seriez contre ?

– **Recteur VANHEREWEGHEN** : A titre personnel, et je pense pouvoir engager mon institution, puisqu'elle s'est déjà prononcée à ce sujet, nous serions contre. Nous ne voyons pas pourquoi, à ce niveau-là, la formation qui est desti-

née à la médecine doit être traitée différemment de celle qui est destinée à n'importe quel autre diplôme.

Mais nous distinguons finalement de manière très importante au niveau des universités ce qu'est l'accès à une formation, l'accès à un diplôme, et cela nous séparons d'une manière très nette de la régulation d'une profession sur le terrain. Il y a des professions qui sont soumises à régulation, qui sont soumises à prescriptions légales, nous en avons cité quelques exemples. Ça, c'est un tout autre débat. Le débat qui nous intéresse, nous, c'est l'accès à une formation qu'un individu choisirait de recevoir.

■ Transcription : M. DEVRIESE

MASTER EN IMPLANTOLOGIE & REHABILITATION ORALE.

Janvier '96 - Novembre '96

Notre formation en IMPLANTOLOGIE orale valorisera votre pratique quotidienne.

L'EUROPEAN SCHOOL OF ORAL REHABILITATION, IMPLANTOLOGY AND BIOMATERIALS organise pour la quatrième fois en Belgique un Master en Implantologie et Réhabilitation Orale en collaboration avec le Collège des Médecins Stomatologistes et Chirurgiens Maxillo-Faciaux de France.

Les sujets suivants, entre-autres, seront traités :

- Anatomie descriptive.
- Histologie osseuse.
- Principes fondamentaux de la bio-intégration.
- Sélection rigoureuse des patients.
- Radiologie, scanner et scanora.
- L'occlusion.
- La stérilisation et l'aseptie.
- L'acte chirurgical implantaire.

- La prothèse transitoire.
- La prothèse fonctionnelle pour les différents types d'édentation.
- Prothèse immédiate et définitive.
- Esthétique et prothèse sur implant.
- Régénération tissulaire guidée,...

De plus vous participerez à :

- Une séance de dissection avec mise en évidence des obstacles anatomiques et pose d'implants.
- Des interventions avec télévision en circuit fermé.
- Des assistances cliniques.
- Des poses d'implants sur os sec.
- Mise en articulateur avec analyse occlusale.
- Manipulation des pièces prothétiques de système implantaires différents.

Ont participé aux sessions antérieures :

Les Professeurs Y. COMMISSIONAT, A. DHEM, H. REYCHLER, TREVOUX, LEJOYEUX.
Les confrères M. BERT, L. DENES, R. DIRICQ,

P. DOMS, G. DUMINIL, J.F. HANSENS, P. HUET, PH. KHAYAT, M. KARSENTY, F. POULMAIRE, R. STREEL, P. VALENTINI, R. ZEITOUN, ... ainsi que le service d'implantologie de l'Hôpital COCHIN, soit plus de 30 conférenciers différents.

Le nombre de candidats est limité.

Un examen rigoureux, tant théorique que pratique, mettra en évidence les aptitudes des candidats à assumer leur responsabilité dans le domaine de l'Implantologie Orale.



EUROPEAN SCHOOL OF
ORAL REHABILITATION
IMPLANTOLOGY AND
BIOMATERIALS

Renseignements et inscriptions: **ESORIB**
avenue Prekelinden, 167 - 1200 Bruxelles
Tél: 02/734.19.57 • Fax: 02/736.51.26

Explications supplémentaires

PRÉCISIONS CONCERNANT NOTRE CIRCULAIRE DU 5/10/95

1. Carte Prévention

Il y a lieu de préciser que le praticien ne doit plus remettre la carte de prévention au patient lors d'un traitement préventif : ni pour l'examen buccal, ni pour le scellement, ni pour le détartrage.

Ce n'est que lorsqu'il atteste un examen buccal n° 301512, qu'il a l'obligation de remettre au patient le document BILAN (formulaire 64).

2. Détartrage

P. 4, 3ème dernière ligne : il y a lieu d'ajouter entre parenthèses le code n° 302153.

PROTHÈSE COMPLÈTE : REFUS DE REMBOURSEMENT

Lors de la confection et de la pose d'une prothèse complète, en 6 étapes s'étalant sur au moins 5 séances, le praticien a effectué le placement et le contrôle de l'appareil au cours d'une même séance.

Le médecin-conseil de la mutuelle refuse le remboursement en précisant que le placement et le contrôle ne peuvent avoir lieu en même temps.

Le Conseil Technique Dentaire, en sa réunion du 19 mai 1995, a constaté que la nomenclature n'exclut nullement que le placement et le contrôle aient lieu lors de la même séance.

Le praticien a donc agi conformément à la nomenclature et la prothèse entre, dès lors, en ligne de compte pour un remboursement.

RESTAURATION COMPLÈTE DE LA COURONNE

La question suivante a été soumise au Conseil Technique Dentaire.

"Il s'agit d'un vieux bridge où le chicot - fort carié - de l'élément 21 est cassé. Le bridge est enlevé, le 21 est traité de manière endodontale, un pivot est placé et le chicot reconstruit dans un isomère de verre (Miracle Mix de la firme G.C.). Ensuite, le bridge est remplacé sans être traité.

Peut-on attester la restauration sous le n° 304076 (ou ne peut-on pas l'attester lorsqu'elle est assimilée à la réparation d'une prothèse) ?"

Lors de la séance du 23 juin 1995, le Conseil a confirmé que le traitement peut être attesté sous le n° 304076 (restauration complète de couronne...) pour autant qu'il s'agit d'une reconstruction de la couronne entière respectant la morphologie fonctionnelle et normale de l'organe dentaire. Si ce n'est pas le cas, on peut attester une obturation.

DEMANDE D'INTERVENTION PROTHÈSE

A la question de savoir combien de temps une autorisation d'un médecin-conseil pour une demande d'intervention pour une prothèse dentaire (mod. 41) reste valable, le Conseil Technique Dentaire a répondu que tant que la situation présentée et la réglementation ne sont pas modifiées, une autorisation d'un médecin-conseil pour une demande d'intervention pour une prothèse dentaire (mod. 41) reste valable (CTD 23/6/95).

P.V. DE LA COMMISSION NATIONALE DENTO-MUTUALISTE

DU 27 SEPTEMBRE 1995

M. le Docteur Jérôme DEJARDIN, Président, ouvre la séance à 20 heures.

M. LE PRÉSIDENT déclare qu'avant la réunion, M. VANHENTENRYCK lui a demandé de lui donner la parole avant d'aborder le point qui est à l'ordre du jour.

M. VANHENTENRYCK déclare qu'il a une communication importante à faire au nom de ses confrères. Le point H de l'accord concernant la nécessité de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la maîtrise de l'offre n'a pas été respecté et le mutisme du Cabinet à ce sujet démontre qu'il ne le sera pas. Dès lors, les représentants du Corps dentaire ont à l'unanimité décidé de faire application du point H 1 c) de l'Accord et de dénoncer celui-ci pour le 1er janvier 1996.

M. VANHENTENRYCK rappelle qu'avant la conclusion de l'accord, le Corps dentaire avait eu des contacts qui s'annonçaient constructifs avec le Cabinet. Il s'est toutefois avéré que le groupe de travail mis sur pied pour examiner ce problème ne s'est réuni que le 24 janvier 1995.

Depuis lors, malgré les promesses de réunir à nouveau ce groupe, les membres de celui-ci n'ont plus été convoqués ; les nombreux appels du Corps dentaire pour réactiver ce groupe se sont heurtés au mutisme du Cabinet.

Le Corps dentaire regrette de devoir prendre la décision de dénoncer l'accord. Il ne peut en tout cas pas supporter la responsabilité du revers social que signifie cette dénonciation.

M. VANHENTENRYCK remercie la Commission nationale et son Président pour l'appui apporté au Corps dentaire dans sa demande de résoudre le problème de la pléthore.

M. VANHENTENRYCK est toutefois opposé à tout attentisme ; le Corps dentaire est d'ores et déjà disposé à proposer les bases d'un nouvel accord mentionnant notamment des mesures permettant la limitation de l'offre. Le Corps dentaire a déjà longuement réfléchi à ce problème et il a des proposi-

tions cohérentes à formuler ; il ne faut pas hésiter dans ce domaine à sortir des sentiers battus.

Ce n'est peut-être pas à la Commission nationale à prendre les décisions en la matière mais les options qu'elle dégagerait constitueraient déjà un élément positif.

M. LE PRÉSIDENT prend acte de la décision unanime du Corps dentaire de faire application du point H 1 c) de l'accord prévoyant qu'une des parties peut dénoncer l'accord avant le 1er décembre 1995 pour l'année suivante, s'il n'y a pas de mesures prises en rapport avec la limitation de l'offre des praticiens de l'Art dentaire visée au point K dudit accord.

Il rappelle les conditions de forme prévues pour la dénonciation : la lettre doit être motivée et être envoyée par recommandé postal au Président de la Commission ; en outre au moins six membres du Corps dentaire doivent signer la lettre.

M. JUSTAERT regrette que l'accord soit dénoncé car les représentants des organismes assureurs croient toujours au système des accords qui est un élément essentiel dans la politique de santé. Il rappelle que les représentants des organismes assureurs ont appuyé la demande de prendre des mesures pour limiter l'offre et il comprend l'attitude des praticiens de l'Art dentaire. Les représentants des organismes assureurs sont prêts à faire un travail constructif avec le Corps dentaire pour trouver une solution à ce problème à défaut d'initiatives du Gouvernement en la matière. Il pense que des propositions concrètes peuvent être faites.

M. LE PRÉSIDENT demande au Corps dentaire et en particulier à M. VANHENTENRYCK de lui adresser des propositions concrètes en vue d'examen au sein de la Commission nationale. Bien que la limitation de l'offre ne soit pas de la compétence directe de la Commission nationale, il est cependant d'avis que toute proposition en la matière peut être discutée au sein de cette assemblée.

La séance est levée à 20 h 25.

IRRÉGULARITÉS AU DÉTRIMENT DE L'INAMI

1. SERVICE DU CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le Service du contrôle administratif est chargé d'assurer le contrôle administratif des prestations de l'assurance-soins de santé et de l'assurance-indemnités.

Ce contrôle porte sur le respect des dispositions légales et réglementaires.

Il ressort du rapport annuel de 1994 du Service du contrôle administratif que pendant l'année 1994, cinq praticiens de l'art dentaire ont fait l'objet d'un contrôle.

Les infractions les plus fréquentes étaient :

- attestation de prestations non effectuées ;
- attestation de prestations effectuées par des tiers non habilités à les porter en compte ;
- attestation de prestations qui ne répondent pas aux critères de la Nomenclature des prestations de santé ;
- attestation de prestations sous un autre numéro de code que le numéro qui devait être porté en compte, ce qui a entraîné un débours indu pour l'assurance.

2. SERVICE DU CONTRÔLE MÉDICAL

Les irrégularités commises au détriment de l'A.M.I. par les praticiens en matière de nomenclature sont sanctionnées par l'INAMI.

Ces sanctions consistent en une interdiction pour les organismes assureurs d'intervenir dans le coût des prestations de santé dispensées par ces praticiens pendant une période déterminée.

Outre les suspensions de remboursement, les O.A. sont en droit d'exiger du praticien le remboursement des sommes payées indûment aux assurés sociaux.

Une interdiction de 6 mois a été prononcée par la Commission d'appel, le 31/7/1995, à charge d'un praticien de l'art dentaire,

pour avoir, au cours de la période du 2 juin 1991 au 15 juillet 1992 inclus,

- 1° signé et délivré des attestations de soins donnés, par lesquelles il a porté en compte à l'A.M.I. des prestations pour des interventions pratiquées dans un but purement esthétique et qui ne répondent pas au libellé réglementaire
(fait constaté chez 18 assurés)
239 X 304032 L 40 : 17 assurés
2 X 304076 L 60 : un assuré
5 X 304054 L 50 : un assuré ;
- 2° mentionné des prestations sur des attestations rédigées, signées et introduites auprès des O.A., qui n'ont pas été effectuées au moment de la rédaction et de la délivrance des attestations. La date réelle de fin de traitement ne correspond pas à celle mentionnée par le dentiste sur l'attestation de soins donnés
(fait constaté chez 16 assurés).

Une interdiction de 2 mois a été prononcée par la Commission d'appel, le 31/7/1995, à charge d'un praticien de l'art dentaire

pour avoir, au cours de la période du 21 avril 1991 au 21 janvier 1992 inclus

- 1° signé et délivré des attestations de soins donnés, par lesquelles elle a porté en compte à l'A.M.I. :
 - a) des prestations non effectuées
303995 obturation(s) de cavité(s) sur une face dentaire de dent définitive chez le bénéficiaire à partir de son 12e anniversaire, L 20, alors que cette prestation n'a pas été effectuée
(fait constaté chez 44 assurés, au total la prestation 303995 a été attestée indûment 490 fois),
 - b) des prestations d'une valeur de lettre clé trop élevée
307134 N 55 ou 456131, téléradiographie cranio-faciale pour orthodontie, deux clichés, a été porté en compte au lieu du numéro 307112 N 40 ou 456116 téléradiographie cranio-faciale pour orthodontie, un cliché
(fait constaté chez 33 assurés, avec au total, attestation indue de 33 fois la prestation 307134 ou 456131 N 55 au lieu de la prestation 307112 N 40 ou 456116);

2° omis de respecter les dispositions de l'article 9ter, § 7, de l'arrêté royal du 24 décembre 1963 portant règlement des prestations de santé en matière d'A.M.I., en attestant des prestations sur des attestations de soins donnés établies au nom de son mari, le dentiste... sans mention de son propre numéro d'identification
(fait constaté chez 43 assurés, avec au total attestation de 480 fois la prestation 303995).

Une interdiction d'un mois a été prononcée par la Commission d'appel, le 28/3/1995 à charge d'un praticien de l'art dentaire,

pour avoir, au cours de la période d'avril 1990 à août 1991, signé et délivré des attestations de soins donnés par lesquelles il a porté en compte à l'A.M.I. :

- 1° des prestations non conformes à l'article 5 de la nomenclature des prestations de santé;
- 2° des prestations qui ne répondaient pas aux exigences de la nomenclature

- a) numéro de code 301033 N 11 consultation d'un licencié en science dentaire ou d'un dentiste capacitare demandée par un médecin au domicile du malade : honoraires du praticien appelé en consultation. Ce code a été attesté indûment pour une visite à domicile, sans qu'il soit satisfait aux conditions prévues pour la consultation (art. 5),
- b) numéro de code 301011 N 5 consultation pour de l'orthodontie non remboursable (art. 5 et 6),
- c) numéro de code consultation, au cours d'un traitement dentaire (art. 5 et 6),
- d) des prestations radiographiques, alors que les appareils et les locaux ne répondaient pas aux critères de sécurité énoncés à l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes (art. 117, § 11).

Questions et réponses
parlementaires

QUESTION n° 445 posée le 5 avril 1995 à Madame le Ministre des Affaires sociales par Monsieur le Sénateur DUFOUR

(Bulletin n° 156, Sénat, session ordinaire 1994-1995, p. 8282)

Dépassement d'honoraires pour des opérations effectuées par des médecins ayant adhéré à l'accord médico-mutualiste

On me signale que des malades, et ce surtout dans les grands hôpitaux, doivent passer avant d'être opérés, dans le bureau du médecin pour payer sous la table un montant d'argent considérable.

- 1. Où des malades confrontés à des pratiques pareilles, peuvent-ils porter plainte ?
- 2. Y a-t-il des contrôles pour empêcher cette pratique ?
- 3. Quels sont les résultats de ces contrôles les quatre dernières années ?
- 4. Quels sont les peines prévues pour les médecins et pour le malade dans des fraudes pareilles ?

Réponse :

En réponse à sa question, j'ai l'honneur de communiquer à l'honorable Membre que je n'ai pas connaissance des pratiques dénoncées par lui.

Cependant, dans le cadre de l'assurance soins de santé, Si un montant d'argent considérable est exigé d'un malade et Si la preuve peut en être apportée, il convient de vérifier Si ce dispensateur de soins a adhéré à l'accord médico-mutualiste et dans quelles conditions.

L'article 50, § 7, de la loi relative à l'assurance soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, stipule que les accords nationaux médico-mutualistes prévoient des clauses pénales au sens des articles 1226 à 1233 du Code civil qui peuvent être appliquées au médecin qui ne respecte pas les dispositions de ces accords. L'application de cette clause pénale peut être demandée devant les tribunaux du travail par le bénéficiaire concerné.

... suite en page 22

POINT DE COLLECTE CENTRAL

1. Principe : la société MEDIPAGE s'engage à placer dans toutes les Villes et Communes importantes (une soixantaine) à Bruxelles et en Wallonie de conteneurs-frigorifiques pour recevoir la totalité des déchets spéciaux, dangereux et toxiques produits par les professions médicales. Elle fournit une attestation certifiant les passages au point de collecte et remplit toutes les obligations légales vis-à-vis de l'Administration.

2. Point de collecte central : les conteneurs-frigorifiques sont placés par MEDIPAGE dans des endroits facilement accessibles en voiture. Le praticien reçoit une clé informatique d'accès au conteneur-frigorifique avec laquelle il peut se rendre autant de fois qu'il veut et quand il veut 7 jours/7 et 24 heures/24 au conteneur-frigorifique et y déposer ses déchets contenus dans des boîtes et emballages appropriés.

3. Boîtes et emballages : chaque type de déchet doit être conditionné dans un emballage spécifique répondant à des normes réglementaires. A la signature du premier abonnement le praticien reçoit gratuitement un jeu de boîtes qui couvre en principe toutes ses nécessités. Il reçoit un catalogue avec le prix de toute une gamme de boîtes qui conviennent au stockage des déchets spéciaux, dangereux et toxiques, pour ses besoins ultérieurs.

4. Prix : le prix de l'abonnement annuel, comprenant le stockage des boîtes et emballages dans le conteneur-frigorifique, leur transport à l'endroit de traitement, l'élimination ou récupération, s'élève à **6.000 frs par an** (hors TVA)

Le prix d'un set moyen de boîtes et emballages est de 594,-F.

(boîte pour les piquants : 4,5 l/pour les amalgames secs : 0,5 l/pour les déchets souillés : 2 l/flacon pour révélateur : 5 l/pour fixateur : 5 l/boîte pour médicaments : 3 l)

Les deux premiers conteneurs frigorifiques sont en cours d'installation et, pour autant que le monde médical réponde positivement à cette démarche, il y aura des points de collecte dans environ 60 villes et communes importantes.

Si vous désirez faire appel au service de MEDIPAGE, faites le **uniquement par notre intermédiaire : remplissez et renvoyez la carte-réponse ci-dessous à notre secrétariat qui vous fera parvenir la documentation et le contrat.**

----- ✂ -----
Veuillez me faire parvenir la documentation et la proposition de contrat de la société **MEDIPAGE** (sans engagement de ma part) :

Nom : Prénom :
rue n° bte
code localité
Tél. Fax :

**À RETOURNER UNIQUEMENT
A NOTRE ADRESSE :
SECRÉTARIAT DES CHAMBRES
SYNDICALES DENTAIRES asbl
avenue J. Sermon 105 - 1090 Bruxelles**

CACHET

MEDI/PAGE

Un service complet pour

LE CONDITIONNEMENT ■ LA COLLECTE ■ LE TRAITEMENT
DE TOUS LES DÉCHETS RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DE SOINS
HÔPITAUX – MAISONS DE REPOS – LABORATOIRES – PRATICIENS



Pour les praticiens,
MEDIPAGE installera,
dans les principales
Villes et Communes,
un conteneur-frigo
dans lequel ils pourront déposer
leurs déchets conformément
aux exigences légales.

CHAQUE POINT DE COLLECTE SERA UN

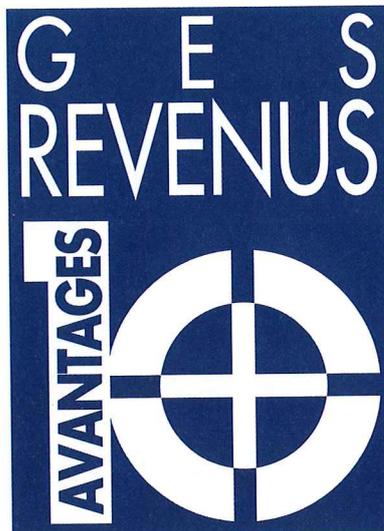
POINT MEDIPAGE

Agréations :

- en Région Wallonne : collecteur de DH
- en Région Bruxelloise : collecteur et traiteur de DH

avenue J. Mermoz 1 – 6041 GOSSELIES
Tél. 071 - 37 48 21 ■ Fax 071 - 37 35 97

chemin de la Crête 96 – 1200 BRUXELLES
Tél. 02 - 779 32 94 ■ Fax 02 - 779 32 95



Le Compte Vue aux Dix Avantages

Le compte REVENUS nouvellement créé par la GESBANQUE est un compte à vue auquel la banque a attaché une série d'avantages. Il est réservé à une clientèle de particuliers correspondant à un public sélectionné.

Je suis intéressé par le GES REVENUS et ses avantages

Je souhaite recevoir l'information

Je souhaite rencontrer votre conseiller

Nom : Prénom :

Adresse :

N° membre C.S.D. : Tél : Fax :



FILIALE BANCO
BILBAO VIZCAYA **BBV**



1. La gratuité des opérations

Toutes les opérations, virements, retraits, opérations électroniques, etc sont gratuites. Même avec un nombre d'opérations limité, cet avantage représente un gain souvent supérieur aux meilleures rémunérations. Un compte tarifé vous coûte en moyenne de 2.000 à 2.500 F l'an.



2. Un relevé récapitulatif trimestriel gratuit

Trimestriellement, un relevé reprend la totalité des mouvements enregistrés durant la période écoulée. Ce document permet une visualisation immédiate des opérations et simplifie le classement des extraits.



3. Une carte EUROCHEQUE-MISTER CASH gratuite

Le titulaire se voit offrir la première année une carte EUROCHEQUE/MISTER CASH autorisant l'accès aux opérations électroniques et lui accordant un crédit automatique.



4. Une carte VISA CLASSIC gratuite

La carte de crédit Visa Classic, aujourd'hui la plus répandue et la mieux acceptée, est également offerte durant la première année d'adhésion au compte REVENUS.



5. Une assurance accident gratuite*

L'ouverture d'un compte REVENUS assure une couverture en cas de décès par accident



6. Une couverture House Assistance gratuite*

Une fuite d'eau, un problème électrique, une chaudière qui ne démarre pas, House Assistance intervient sans délai et vous envoie le professionnel adéquat pour vous sortir de ces petits soucis.



7. Une ligne de crédit supplémentaire

En plus du crédit lié à la carte EUROCHEQUE/MISTER CASH, le compte REVENUS vous permet d'accéder très simplement à un crédit supplémentaire économique.



8. Un crédit à la consommation très avantageux

Le compte REVENUS vous permet de bénéficier de conditions de prêt et de financement particulièrement intéressantes. Elles seront parmi les meilleures du marché.



9. Le Prêt Hypothécaire à des conditions préférentielles

Votre décision de contracter un prêt hypothécaire est d'autant plus rapide que les conditions d'octroi sont privilégiées pour les titulaires d'un compte REVENUS.



10. Le transfert gratuit de toutes vos domiciliations

Dans son souci de service complet, la GESBANQUE prend en charge, gratuitement, l'intégralité des formalités de modifications des domiciliations que vous auriez souscrites sur votre compte-courant.

* Nos agences et agents délégués vous donneront tous les détails sur chacun des avantages du compte REVENUS, ainsi que les modalités qui y sont attachées. Le compte REVENUS est réservé aux clients ne possédant pas encore de compte-courant à la GESBANQUE.



FILIALE BANCO
BILBAO VIZCAYA **BBV**

En nous renvoyant le coupon-réponse ci-contre par courrier ou fax ou sur simple appel de votre part 0800/14703, un de nos conseillers vous donnera toutes les informations sur ce produit résolument conçu pour vous.

GESBANQUE S.A.

Département Commercial M.D.V

Boulevard Bischoffsheim 26

1000 Bruxelles

Fax : 02/209.18.38

Notre taux de financement véhicules neufs est actuellement le plus compétitif : 0.31 %/mois
(TAEG 48 mois : 7.20 % sur base de BEF 400.000)

CABINETS DENTAIRES

Pour éliminer vos déchets



Agissez en toute légalité

CONTACTEZ-NOUS au 041/47 31 31*

*Service dentiste

DEVEUX

COLLECTEUR AGREE DE DECHETS
D'ACTIVITES HOSPITALIERES ET DE SOINS DE SANTE


SERVECO

COLLECTEUR AGREE DE DECHETS
DANGEREUX ET TOXIQUES

SONEVILLE

COLLECTEUR AGREE DE DECHETS
RESULTANT D'ACTIVITES DE SOINS DE SANTE



COLLECTE AU CABINET

1. Principe : la société SERVECO s'engage à mettre à la disposition du praticien des récipients pour le stockage des déchets d'activités de soins de santé, dangereux et toxiques qu'elle collectera au cabinet en vue de les éliminer. La société fournit à chaque passage un bordereau de prise en charge et assure les démarches administratives vis-à-vis des autorités compétentes.

2. Collecte au cabinet : chaque type de déchet doit être conditionné dans un emballage spécifique répondant à des normes réglementaires. Ces récipients sont fournis dans un « DENTIBOX » enlevé au cabinet du praticien par SERVECO. La fréquence et la période de la collecte sont fixées par le praticien. Le praticien s'engage à confier tous ses déchets spéciaux, dangereux et toxiques à SERVECO.

3. Conteneurs : le DENTIBOX, un bac plastique de 54 litres avec couvercle contient :

a. pour les déchets spéciaux d'activités de soins de santé :

- 3 mini containers de 2 litres

b. pour les déchets dangereux et toxiques :

- 1 pot	1/2 litre	amalgames dentaires et résidus de filtration
- 1 pot	1 litre	pochettes de film (feuilles de plomb)
- 1 bidon	5 litres	fixateurs
- 2 bidons	5 litres	révélateurs
- 1 enveloppe		films RX
- 2 pots	1 litre	résines, etching, bonding

4. Prix : l'abonnement est souscrit une première fois pour deux ans, reconduit ensuite d'année en année par tacite reconduction, comprend la fourniture du DENTIBOX et les récipients, la collecte, le transport et l'élimination des déchets spéciaux, dangereux et toxiques ou la récupération, son prix est de :

1 passage par an	:	7.450,- FB (hors TVA) par enlèvement par DENTIBOX
2 passages par an	:	5.350,- FB (hors TVA) par enlèvement par DENTIBOX
3 passages par an	:	4.550,- FB (hors TVA) par enlèvement par DENTIBOX
au-delà	:	4.100,- FB (hors TVA) par enlèvement par DENTIBOX

La société SERVECO est opérationnelle à partir du mois de septembre 1995.

Si vous désirez faire appel au service de SERVECO, faites le uniquement par notre intermédiaire : remplissez et renvoyez la carte-réponse ci-dessous à notre secrétariat qui vous fera parvenir la documentation et le contrat.

Veillez me faire parvenir la documentation et la proposition de contrat de la société **SERVECO** (sans engagement de ma part) :

Nom : Prénom :

rue n° bte

code localité

Tél. Fax :

**À RETOURNER UNIQUEMENT
A NOTRE ADRESSE :
SECRÉTARIAT DES CHAMBRES
SYNDICALES DENTAIRES asbl
avenue J: Sermon 105 - 1090 Bruxelles**

CACHET

... suite de la page 15

D'autre part, l'article 52, § 2, de la même loi prévoit que « En cas de dépassement d'honoraires constaté à plusieurs reprises dans le chef de personnes ayant adhéré ou étant réputées avoir adhéré à une convention ou à un accord, l'organe au sein duquel la convention ou l'accord a été réalisé peut décider à leur égard de supprimer ou de diminuer les avantages octroyés en vertu de l'article 54 (– le statut social) ».

Dans ce cas, lorsque le Service du contrôle médical de l'I.N.A.M.I. aura constaté que les conditions précisées dans l'article 52, § 2 susvisé, sont réunies, il appartiendra à la Commission nationale médico-mutualiste de se prononcer.

La réglementation relative à l'assurance soins de santé obligatoire ne prévoit aucune sanction pour le malade dans des fraudes de ce type.

D'autre part, il est évident que l'Ordre des médecins, instance déontologique compétente, peut être utilement alerté.

Enfin, le Ministre des Finances pourrait également être interrogé dans la mesure où, par cet agissement, le dispensateur de soins élude l'impôt dû. De même, le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions pourrait être interrogé sur le point de savoir si des sanctions existent dans le cadre de l'exercice de l'art de guérir.

QUESTION n° 433 posée le 14 février 1995 à Madame le Ministre des Affaires sociales par Monsieur le Représentant VANDEURZEN

(Bulletin n° 147, Chambre, session ordinaire 1994-1995, p. 15798)

Possibilité de contester la facturation de suppléments d'honoraires par des hôpitaux et des médecins

On rencontre ici et là dans la littérature juridique le compte rendu d'arrêts de tribunaux rejetant des actions intentées par des hôpitaux et des médecins à propos de suppléments d'honoraires ou réduisant du moins le montant des honoraires exigés. On peut citer dans ce cadre l'exemple d'un arrêt du 30 juin 1992 publié dans le « Rechtskundig Weekblad », 1994-1995, p. 753. Le médecin concerné avait doublé le montant des honoraires réclamés à un patient qui, pour des raisons personnelles, avait souhaité séjourner en chambre individuelle. Le patient avait signé le formulaire d'admission faisant mention de ce supplément. Il se fait que de nombreux hôpitaux opèrent

une retenue sur les honoraires. Si les contestations en matière de suppléments d'honoraires devaient se multiplier et entraîner l'abandon de cette pratique, il est évident que cela aurait des conséquences importantes au niveau du financement des hôpitaux.

1. a) Constate-t-on vraiment que l'imputation de suppléments d'honoraires est parfois contestée à l'heure actuelle ?
b) Constate-t-on une évolution dans ce cadre ?
2. Est-il exact que, Si l'imputation de suppléments d'honoraires peut dans certains cas être contestée, il y aurait des conséquences sur le financement des hôpitaux ?
3. Comment les organismes assureurs réagissent-ils vis-à-vis de cette évolution ?

Réponse :

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable Membre les éléments de réponse suivants.

1. La possibilité de contester la facturation des suppléments d'honoraires a toujours existé. De telles contestations peuvent déboucher sur une procédure judiciaire où il appartient au pouvoir judiciaire de juger au cas par cas. En effet, les juges ne peuvent prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises. L'écho qu'a eu le jugement que vous citez donne à penser qu'il a été ressenti comme une nouveauté.
2. Comme précisé ci-dessus, la possibilité de contester des suppléments d'honoraires n'est pas nouvelle. De ce fait, il n'existe aucun élément susceptible d'entraîner une modification du financement des hôpitaux.
3. En ce qui concerne votre dernière question, je souhaiterais indiquer qu'il n'appartient pas au Ministre des Affaires sociales d'apprécier la réaction des organismes assureurs aux implications éventuelles d'une décision judiciaire.

QUESTION n° 437 posée le 10 mars 1995 à Madame le Ministre des Affaires sociales par Monsieur le Représentant DRAPS

(Bulletin n° 149, Chambre, session ordinaire 1994-1995, p. 16063)

Évolution depuis 1985, des frais d'administration attribués aux organismes assureurs

Le montant des frais d'administration attribué, conformément à l'article 125 (lire : 195), § 1er, 20, de

la loi coordonnée, aux organismes assureurs a été fixé, pour l'année 1994, à 22.904,8 millions de francs, hors frais exceptionnels de 150 millions de francs, par l'arrêté royal du 10 juin 1994 déterminant le montant des frais d'administration attribué aux organismes assureurs pour l'année 1994.

Quelle est l'évolution de ces frais administratifs depuis 1985?

Réponse :

En réponse à sa question, je peux communiquer à l'honorable Membre que le montant des frais d'administration attribué aux organismes assureurs, en vertu de l'article 195, § 1er, 20, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, a évolué comme suit :

1985	:	18.595,1 millions de francs ;
1986	:	18.380,0 millions de francs ;

1987	:	18.595,0 millions de francs ;
1988	:	18.595,0 millions de francs ;
1989	:	19.200,0 millions de francs ;
1990	:	19.928,0 millions de francs ;
1991	:	20.650,0 millions de francs ;
1992	:	21.331,0 millions de francs ;
1993	:	22.397,5 millions de francs ;
1994	:	22.904,8 millions de francs.

A partir de 1993, le montant fixé forfaitairement n'est plus octroyé automatiquement. En effet, l'octroi d'une partie de ce montant est subordonné à la manière dont les organismes assureurs remplissent leurs missions légales. Cette part variable s'élevait à 605,8 millions de francs en 1993 et à 756,8 millions de francs en 1994 dont respectivement 28,8 millions de francs et 19,6 millions de francs n'ont finalement pas été attribués.

A.L.S.D.Br.

Secrétaire : C. CONRARDY
Parc des Saules, 16 - 1300 WAVRE
Tél. 010 / 22 43 62

Jeudi 7 décembre «LE DENTISTE ET LES ALLERGIES»

par le Dr A. Blondeel (U.L.B.)

Maison de l'U.A.E. à 20 heures

ARRÊTE DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AUX DÉCHETS D'ACTIVITÉS ET DE SOINS DE SANTÉ (30 JUIN 1994)

I. Définitions

- Déchets de classe A : déchets provenant des locaux administratifs.
- Déchets de classe B1 : déchets d'activités de soins autres que les déchets de classe A et de classe B2.
- Déchets de classe B2 : les déchets infectieux provenant de patients qui, en raison du risque de contamination pour la communauté doivent être soignés en isolement, les déchets de laboratoire présentant une contamination microbienne; le sang et les dérivés de sang qui peuvent encore présenter une contamination microbienne; les objets contondants; les cytostatiques et tous les déchets de traitement cytostatique; les déchets anatomiques; les déchets pathologiques; les déchets d'animaux d'expérience ainsi que leur litière et leurs excréments.

II. Objet

1. Élimination de déchets A et B1

Les praticiens peuvent se débarrasser de ces déchets conformément à la législation en matière de déchets ménagers.

2. Élimination des déchets B2

Les praticiens doivent les confier à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou le transport, ou à un tiers agréé et autorisé à effectuer les groupements, le prétraitement ou l'élimination de ces déchets.

III. Information

Toute personne dont l'activité produit des déchets de classe B2 doit tenir à la disposition de l'Office régional wallon des déchets, pendant 5 ans, les informations établissant qu'elle se débarrasse de ces déchets conformément à cet arrêté.

IV. Sanction

Si les déchets sont banals, il faut se référer au décret de base du 05/07/85 qui dit : «... est puni d'une amende de 26 à 500 F celui qui aura abandonné des déchets autres que ses propres déchets ménagers... »

Si les déchets sont dangereux, c'est l'arrêté de l'exécutif de la Région Wallonne du 09/04/82 qui est d'application. Cet arrêté renvoie au décret de base du 05/07/85 repris ci-dessus; «... s'il s'agit de déchets dangereux, l'amende est de 500 à 500.000 F »

Si les déchets sont toxiques, c'est la loi nationale du 22/07/74 en ses articles 25 et suivant qui est applicable : «... sont punis d'un emprisonnement de 8 jours à 1 an et d'une amende de 100 à 100.000 F ou d'une de ces peines seulement... les personnes qui n'ont pas suivi les filières d'éliminations correctes.

V. Entrée en vigueur

Cette obligation pour les praticiens de se débarrasser de leurs déchets conformément à cet arrêté, existe depuis le 3/9/94.

ARRÊTE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF A LA GESTION DES DÉCHETS RÉSULTANT D'ACTIVITÉS DE SOINS DE SANTÉ (23 mars 1994)

I. Définitions

1. Déchets :

Tout déchet résultant de l'exercice de l'art médical, en ce compris l'art dentaire.

2. Déchets spéciaux :

- a) des déchets produits à l'occasion des activités de soins de santé dont fait l'objet un patient atteint d'une affection reprise dans une liste (hépatites virales, herpès, variole, etc.)
- b) les objets piquants et tranchants
- c) les pièces anatomiques, le sang et les autres liquides corporels.

3. **Producteur isolé** : toute personne physique qui assure seule des activités de soins de santé qui produisent des déchets.

II. Objet

1. Élimination des déchets autres que les déchets spéciaux

Les déchets autres que les déchets spéciaux doivent être conditionnés dans des emballages souples qui répondent aux critères suivants :

- couleur : gris
- inscription bilingue : DÉCHETS NON SPÉCIAUX D'ACTIVITÉS DE SOINS - A INCINÉRER
- résistance de déchirure : 2,5
- capacité maximale : 90 litres
- caractéristiques : être opaques et étanches

Les déchets autres que les déchets spéciaux ne peuvent être mis en décharge. D'après les renseignements que nous avons pris auprès du Ministère de l'Environnement, ces déchets autres que les déchets spéciaux sont enlevés à Bruxelles par les services de voirie en même temps que les déchets ménagers.

2. Élimination des déchets spéciaux

Les déchets spéciaux a), b) et c) sont conditionnés dans des emballages spéciaux répondant à certaines normes et doivent être incinérés 24 heures au plus tard, après leur collecte par une société agréée, dans un incinérateur conforme aux conditions de l'arrêté.

III. Information

Actuellement, aucune information n'est prévue par le producteur des déchets à l'Institut bruxellois pour la gestion de l'Environnement.

IV. Sanction

Si les déchets sont banals, c'est l'ordonnance du 07/03/91 qui dit : «... est puni d'une amende de 100 à 10.000 F, celui qui aura abandonné ses propres déchets en infraction à l'article 8 de la présente ordonnance. S'il s'agit de déchets dangereux, l'amende est de 200 à 20.000 F; «... est puni d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 200 à 100.000 F ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura abandonné des déchets autres que ses propres déchets, en infraction à l'article 8. S'il s'agit de déchets dangereux, l'amende est de 600 à 300.000 F ».

Si les déchets sont dangereux, les amendes sont beaucoup plus élevées comme dit ci-avant.

Si les déchets sont toxiques : la loi nationale du 22/07/74, ayant été abrogée par l'ordonnance du 07/03/91, c'est ce dernier texte qui doit être appliqué. Tous les déchets toxiques étant dangereux, il faut appliquer l'alinéa ci-dessus relatif aux déchets dangereux (amende de 200 à 20.000 F).

V. Entrée en vigueur

L'obligation pour les praticiens d'éliminer les déchets du cabinet conformément à cet arrêté existe depuis le 14/9/94.

UNION EUROPÉEN COMITÉ DE LIAISON DENTAIRE

Le Comité de Liaison Dentaire s'est réuni à Dresde les 7 et 8 octobre dernier.

Les délégués de toutes les Associations Dentaires des pays membres de l'Union Européenne étaient présents. Les Chambres Syndicales Dentaires y étaient représentées par Ch. Huberty et M. Aerden.

Sur l'agenda nous trouvons :

1. Rapport du Président

Le Président a rencontré Monsieur Visé, notre interlocuteur à la Commission, et a fait connaître le point de vue du Comité de Liaison sur les sujets suivants :

- Comité Consultatif : liste des qualifications cliniques nécessaires pour les dentistes.
- Reconnaissances des diplômes universitaires.
- Amendements des directives sur la profession médicale.
- Problème des diplômes des pays de l'Est.
- Manuel de pratique dentaire.
- Livre blanc sur la politique sociale : il constitue un danger car les diplômes provenant de pays tiers pourraient être reconnus.

2. Lobbying et secrétariat permanent à Bruxelles

La décision fut prise d'établir un bureau permanent de lobbying à Bruxelles.

Son rôle sera :

- la gestion journalière de la présidence (ndlr. chaque année, un autre pays assure la présidence),
- surveiller les groupes de travail de la Commission, du Parlement, du Comité Économique et Social,...
- se faire connaître et reconnaître comme point de contact de la profession par les officiels,
- assurer l'information à toutes les délégations.

Un sous-comité formé par le Président, le Vice-Prési-

dent, le Président élu et le Past-Président permettra une continuité des interlocuteurs à la Commission.

Les statuts, coûts et budget ont été adoptés.

Le trésorier (J. Hunt) et les commissaires aux comptes (Van den Hul et Aerden) furent élus.

3. Amalgame

3.1. Le groupe de travail sur l'AAg de la Commission a tenu une réunion ouverte aux associations, aux autorités publiques et aux fédérations industrielles.

N'était pris en considération que l'aspect santé de l'AAg à l'exclusion de l'aspect environnement. A la présentation, par les différents experts, des recherches sur le plan de la toxicité, de l'allergie et de la neurologie, il est apparu qu'il existe des différences énormes entre les démarches des experts ainsi que des désaccords quant aux méthodes de recherches.

La limitation de pose d'AAg n'existe pour des problèmes de santé qu'en Allemagne. Les pays scandinaves limitent pour des raisons d'environnement.

Les effets à long terme des composites sont mis à l'étude.

3.2. Les séparateurs d'AAg

Le Comité de Liaison a participé aux 2 réunions organisées pour discuter des normes ISO et CEN concernant les séparateurs d'AAg.

Il faut aboutir à un accord entre les normes préconisées par les fabricants et celles préconisées par les experts des associations professionnelles, afin d'éviter que nous soient imposés des appareils trop coûteux.

Idem pour l'eau « propre » sur nos installations.

4. Contrôle de l'infection croisée

Ici aussi, il est important d'établir ensemble les normes minima pour toute l'Europe, car l'industrie a tendance à imposer des normes excessives et trop coûteuses.

Un groupe de travail a été formé.

5. Numerus clausus

Un groupe de travail mixte avec l'ORE (FDI) étudie la maîtrise de la démographie professionnelle.

6. Protection des données

La directive sur la protection des données a été adoptée. L'association allemande organise une réunion pour analyser ce document.

7. Spécialisation dentaire

Deux spécialisations sont reconnues dans l'U.E. : l'orthodontie et la chirurgie.

Les Chefs de Services Dentaires Européens proposent une 3^e spécialité : celle des services dentaires publics existant déjà en Finlande et au Royaume Uni.

Le Comité de Liaison estime cela acceptable par pays mais non comme spécialité selon les directives.

8. Application des directives de l'U.E. dans les états membres

Un jugement de la Cour suprême a condamné l'Italie pour non-respect des directives concernant les activités des praticiens dentaires.

9. European College of Dentistry

Au Royaume Uni, l'idée de créer un Collège européen de dentisterie s'est formée. Une conférence a été organisée à cet effet au mois de mai dernier. Le Comité de Liaison a délégué D. Vandeputte.

Les buts et objectifs de cette conférence étaient de mettre sur pied un forum pour toutes les branches de la profession afin de discuter une proposition de formation du Collège Européen de Dentisterie. Mais le principe de la formation du Collège ne fut pas accepté. Seule, la formation d'un groupe de travail pour étudier quelles organisations pourront être membres du Collège fut décidée.

10. Équivalence des diplômes

Ce groupe de travail a expliqué l'avancement de ses travaux. Un groupe mixte a été créé avec l'ORE.

11. Directive pour les prestataires de services

Un groupe de travail compare les différentes règles dans les différents pays.

12. Communication de la Commission sur la reconnaissance des diplômes à des fins académiques et professionnelles

- Amélioration de l'information sur l'évaluation des diplômes universitaires en Europe.
- Création de lieux de rencontre en Europe entre les universitaires, professionnels et autorités de tutelle.
- Adaptation consensuelle des formations.
- Évaluation de la qualité de la formation.

Le Comité de Liaison a fait ses remarques à l'égard des axes d'action cités.

13. Engagement de qualité dans les soins de santé et dans les examens cliniques et biologiques

Le Comité de Liaison a pris contact avec un ancien membre devenu parlementaire, le Dr. Latronico, afin de faire une proposition qui soit propre aux dentistes, comprenant le principe de subsidiarité et le code de déontologie.

14. Le SEPLIS

Le Comité de Liaison est membre du SEPLIS qui regroupe les professions libérales. Il est intéressant de constater combien les mêmes problèmes se présentent dans les différentes professions libérales.

15. Conférence des professions de santé

Cette conférence a eu lieu à Copenhague. Le Comité de Liaison y a participé.

Chaque participant a présenté ses activités. Beaucoup d'organisations planifient une présence permanente à Bruxelles comme le Comité de Liaison vient de le décider.

16. Les rapports des associations des pays membres

Ils vous seront présentés dans le prochain Incisif.

■ M. AERDEN

F.D.I. : Fédération Dentaire Internationale

Le parcours d'obstacles d'une déléguée belge aux sessions administratives de la F.D.I. à Hong Kong. Les sessions administratives de la FDI 1995 débutaient le dimanche 22 octobre. Mon départ étant prévu pour le vendredi 20/10, cette semaine-là, ma consultation a été surchargée car j'essaie de répondre à tout appel des patients afin de ne pas trop les pénaliser par mon absence. De plus, il y a les coups de fil des confrères qui participent au Congrès et qui ont des questions de dernière minute!

Vendredi 20

6 heures du matin, je téléphone à British Airway, car une grève des pilotes Sobelair a été annoncée. Pas de problème pour mon vol, mais risques de pagaille donc on me conseille d'être à 10 h à Zaventem pour le vol de 12 h 30, vol Bruxelles - Londres - Hong Kong : en route pendant 19 heures.

Samedi 21

arrivée à 12 h 30, premier repas chinois avec baguettes et visite du point le plus élevé de Hong Kong. Le soir, préparation de ma réunion du Comité des Membres Individuels. Le Comité des Membres Individuels a la charge des 11.873 Membres Individuels de la FDI. Depuis 2 ans j'ai été élue présidente de ce Comité.

Dimanche 22

9 h : Réunion du Comité des Membres Individuels composé d'1 vice président, de 5 membres, du Directeur Exécutif de la FDI et des 4 Présidents de Sections c-à-d d'un Italien, d'un Finlandais, de deux Américains, d'un Néo-Zélandais, d'un Hong Kongien, d'un Suédois, d'un Sud-Africain, d'un Irlandais, d'un Anglais, d'un Suisse et d'une petite Belge qui préside!

Pas facile car pour mon organisme il est encore 2 heures du matin et l'anglais parlé par autant de nationalités est fort différent.

Vu le grand nombre de points à l'agenda, la réunion ne se termine qu'à 13 h 30 et un autre rendez-vous est pris pour mardi.

L'après-midi : **Conférence des Rédacteurs de journaux dentaires.**

Je m'y étais inscrite comme membre du Comité de rédaction de l'INCISIF. Toujours utile d'avoir davantage d'informations.

Lundi 23

9 h : **Réunion des Chefs de Services Dentaires.** Je m'y rends pour accueillir notre représentant du Ministère de la Santé, M. Brusseleers. Pendant toutes les années où notre Ministère de la Santé ne déléguait personne, c'était moi qui assistait à la réunion et faisait le rapport.

13 h - 17 h : **Assemblée Générale A** : propositions de résolutions et d'amendements. Cela se fait selon la pratique anglo-saxonne, p.e. un amendement ne peut être proposé et discuté que s'il est soutenu par deux délégués. La Belgique a droit à 2 délégués : S. Hanson et moi-même.

Il fait glacial dans la salle, 17° et dehors 26° avec 82 % d'humidité.

17 h 15 : Réception de la Délégation danoise qui pose sa candidature pour le congrès de 2002.

18 h : départ pour la **Cérémonie d'ouverture du Congrès Dentaire Mondial Annuel de la FDI.** Plus de 7000 personnes présentes. Tous les congressistes y sont invités et regroupés par pays. Seule, je gèle (cfr. air conditionné) à la tribune d'honneur en tant que Présidente de l'I.M.C. Heureusement, nous nous retrouvons entre Belges pour un dîner sympathique.

23 h 30 : rentrée à l'hôtel, je travaille jusqu'à 2 h 30 sur le rapport de ma réunion IMC et à la préparation de celle du lendemain.

Mardi 24

7 h 30 : **R.V. avec Mrs Reilly** qui est chargé, au bureau de Londres, de l'administration des Membres Individuels. Nous discutons de l'agenda du Forum des Trésoriers Nationaux que je dois présider l'après-midi.

9 h : **Questions orales** : c'est une réunion durant laquelle les délégués peuvent poser des questions au Conseil de la FDI, au Directeur Exécutif et aux présidents des Sections et Comités. J'y pousse une tête

Nouvelles internationales

pour voir s'il n'y a pas de questions concernant mon Comité de Membres Individuels. Heureusement non, ce qui me permet de faire changer la disposition de la salle pour la réunion de l'après-midi. La disposition des tables en carré permet un meilleur débat qu'une table sur le podium et les autres en rangées de classe.

11 h : **Réunion du Comité des Membres Individuels** pour terminer l'agenda et faire des propositions au Conseil.

12 h 30 : **Déjeuner offert aux Trésoriers Nationaux** par le TN de Hong Kong. Dans chaque pays, il y a un Trésorier National responsable de la promotion de la FDI et du recrutement des Membres Individuels. J'y fais un bref discours de bienvenue et de remerciements. Pour mon organisme, il est encore 5 h du mat!!

14 h : **Forum des Trésoriers Nationaux.** Cette année a la réunion du Conseil en mai, il fut décidé de me confier la présidence de ce Forum. Y participent les Trésoriers Nationaux de 33 pays, le Président élu de la FDI, le Directeur Exécutif, le speaker de l'Assemblée Générale et une dizaine d'observateurs. Ici, nous travaillons avec des interprètes afin de permettre à chacun de s'exprimer dans sa langue. Lorsqu'un problème technique interrompt la traduction vers l'anglais, je m'en charge pendant le temps nécessaire à la réparation. Au galop, j'arrive à entraîner l'assemblée à travers les points de l'agenda et nous finissons à 17 heures comme prévu.

Arrivée à 17 h 30 dans ma chambre pour repartir pomponnée à 17 h 45 pour la tournée des réceptions. Il faut savoir que certaines associations nationales donnent pour des raisons diverses une réception. Ne pas y aller serait offensant, et comme me l'a toujours appris Mathieu Pirard, il est important d'y être car les discussions préparatoires ou des conclusions de réunions y sont prises.

1ère : British Dental Association, 20' de taxi, présence 15'.

2ème : Association suisse, 20' de taxi, présence 20'.

3ème : Japanese Dental Association, 5' de taxi.

21 h : morte de fatigue, je m'écroule dans ma chambre.

Mercredi 25

Matin : pas de réunion. Donc je prépare mon rapport du Forum des trésoriers.

12 h : **Dîner au Consulat belge** pour la délégation belge, les congressistes et quelques dentistes touristes.

Malheureusement, je dois quitter avant la fin pour ma réunion de 14 h : **Réunion pour les administrateurs des associations nationales.** Y sont exposés les problèmes rencontrés pour les associations.

Le soir, je travaille jusqu'à 3 h du matin pour écrire mes rapports pour le Conseil du jeudi.

Jeudi 26

9 h : **Réunion de travail** avec la secrétaire du bureau de Londres pour déterminer le plan de travail pour 1996 et faire l'agenda des différentes actions au programme.

12 h : rapide tour à l'exposition de matériel (décevante pour Hong Kong).

14 h : **Convocation à la réunion du Conseil B** pour présenter mes 2 rapports. L'un du Comité des Membres Individuels relatant aussi bien les activités durant l'année écoulée que les 2 réunions de Hong Kong. L'autre pour le Forum des Trésoriers. Ensuite comme je fais des propositions concrètes, des questions sont posées suivies par un débat.

15 h 30 : libre!

19 h : réception de l'Association Dentaire américaine pendant laquelle le groupe de travail "Sécurité Sociale en Europe" duquel je fais partie, discute des points finaux pour le rapport à présenter le lendemain à l'ORE.

Vendredi 27

9 h : **Réunion de l'Organisation Régionale Européenne** où je suis la déléguée belge.

13 h 30 : **Assemblée Générale B** avec votes pour les différents postes à pourvoir et installation du nouveau Président de la FDI, Dr Erni.

17 h 30 : fin du marathon des sessions administratives de la FDI 1995!

Samedi soir, retour, arrivée après 22 h de route à Bruxelles le dimanche.

Le lundi à 8 h 30, je commence ma consultation mais la termine à 17 h les premiers jours pour récupérer du décalage horaire.

Je vous communiquerai les rapports techniques de la FDI dans le prochain INCISIF.

■ Michèle AERDEN

LE GADEF DOIT POURSUIVRE

Les praticiens francophones bruxellois et wallons ont, par leur rapprochement, créé un « Espace professionnel francophone » incontestablement performant.

Et ceci, au moment où certains de nos responsables politiques, se proclamant défenseurs inconditionnels de la Communauté française, sont prêts - naïveté ou excès de confiance - à laisser marginaliser notre identité francophone dans les domaines les plus sensibles.

Problème aussi de cette identité francophone au plan international face à l'appétit d'hégémonie sans limite de la langue et la presse anglo-saxonnes.

C'était pour répondre à cette mainmise envahissante que Jacques Charon avait créé déjà en 1971 le Groupement des Associations Dentaires francophones. Il a voulu ce grand rassemblement pour que tous les confrères ayant la langue française en partage puissent se retrouver sans obstacle de race ou de frontière.

Le but de ce groupement, imprégné des traditions humanistes de la Francophonie, était de créer une réelle union et d'en faire une force capable de développer l'utilisation de la langue française dans tous les domaines de la science dentaire. Il a renforcé de façon exemplaire la coopération professionnelle entre les pays du Nord et du Sud.

Le GADEF doit pouvoir continuer à apporter aide et formation aux pays moins favorisés pour un devenir autonome et responsable d'une pratique professionnelle de qualité.

Il doit également pouvoir continuer à favoriser les échanges conviviaux professionnels et développer la diffusion de la littérature scientifique francophone.

Le GADEF groupe aujourd'hui 30 associations dentaires francophones de par le monde.

Nos confrères africains avaient souhaité que cette année les Journées Scientifiques et Culturelles programmées tous les trois ans aient lieu dans un pays du Nord. La Bulgarie s'étant montrée partie prenante du fait de l'existence dans ce pays d'une importante association de dentistes francophones, notre groupement s'est donc ouvert vers les pays de l'Europe de l'Est avec bonheur et succès.

Notre communauté dentaire francophone doit prendre conscience du rôle qu'elle peut jouer au sein du GADEF.

Rappelons que notre confrère et ami Mathieu Pirard qui avait accompagné J. Charon lors de la création du GADEF, a été Président de 1982 à 1988. Notre consœur Paulette Perrein, dont le mandat vient à expiration cette année, avait repris sa succession.

C'est fin novembre, à Paris, que le Conseil d'Administration auquel peuvent participer 3 membres de chaque association membre élira son nouveau bureau et son nouveau Président.

Souhaitons leur dès à présent de poursuivre l'œuvre du GADEF avec le même enthousiasme et la même réussite.

■ H. DE JONGH
Trésorier Général

G A D E F

Espace professionnel francophone international.

30 Associations francophones membres de par le monde dont votre ASBL

Chambres Syndicales Dentaires, donc vous.

Dans une convivialité culturelle et scientifique pour une pratique libérale
de la Médecine Dentaire.

Toujours à la rencontre des populations moins favorisées, dans l'esprit des traditions
humanistes de la Francophonie.

Journées scientifiques et culturelles triennales.

BELGACOM

Un certain nombre de nos membres de la région liégeoise nous ont fait savoir que leur nom, adresse et numéro de téléphone n'avaient pas été mentionnés dans la liste des dentistes du Guide Belgacom 1995-1996.

Nous avons fait part de notre étonnement à la direction de Belgacom puisque cette dernière a depuis toujours le monopole des abonnés au téléphone en Belgique. Nous lui avons clairement fait savoir que l'omission d'un dentiste dans une « rubrique dentaire » destinée au public est fautive et dommageable. Il va de soi que les lecteurs se fiant à cette liste incomplète, ne s'adressant pas à ceux qui n'y figurent pas, ignorent leur existence et ignorent qu'ils continuent l'exercice de leur profession.

Cette situation porte donc quotidiennement un important préjudice à tous ceux dont le nom ne figure pas dans cette liste.

Nous avons conseillé à ces praticiens d'adresser une lettre recommandée à Belgacom signalant l'omission de leur nom et le préjudice subi.

D'autre part, nous avons demandé à Belgacom de remédier à cette situation en rééditant et redistribuant aux abonnés des régions concernées un nouveau Guide Belgacom réduit ne comprenant que les nouvelles listes complètes des titulaires des professions de l'art de guérir : médecins, dentistes, pharmaciens et vétérinaires.

Le 13 octobre dernier, l'administrateur délégué, Monsieur L. QUOIDBACH, nous a répondu qu'à la suite de notre lettre du 12/9/95 et des différentes conversations, il nous confirmait que Belgacom avait décidé d'imprimer et de distribuer, sur les zones couvertes par l'annuaire 6A et 6B, un tiré à part reprenant toutes les professions libérales.

PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE – FICHER

Dans l'Incisif n° 101 (P. 28), nous vous avons signalé que le praticien avait l'obligation de déclarer à la Commission de la protection de la vie privée, pour le 1er mars 1995, chaque traitement automatisé (fichier des patients sur ordinateur).

Un A.R. a prolongé la date limite pour faire la déclaration au 1er juin 1996.

Nous conseillons donc aux praticiens de ne pas encore faire cette déclaration, étant donné que nous sommes avec les médecins, en pourparlers avec l'administration au sujet de cette déclaration.

PROTHÈSES
ET DEMANDE DE CRÉDIT

Dernièrement, un bureau d'Affaires bruxellois avait imaginé pour les dentistes, un nouveau concept financier destiné à leurs patients. En effet, ce bureau proposait d'accorder aux patients une mensualisation des prestations pour les travaux de prothèse et d'orthodontie, sur proposition de leur dentiste ;

les avantages étant bien sûr multiples :

- une plus grande facilité à faire accepter des devis,
- la certitude du paiement,
- une grande discrétion pour les patients, etc.

Nous avons réussi à le persuader d'abandonner cette proposition lucrative aux dentistes en attirant son attention sur les dispositions de l'A.R. n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'art de guérir, notamment sur le paragraphe 2 de l'article 18 qui précise que **toute convention quelconque conclue entre les praticiens de l'art de guérir et des tiers est interdite, lorsque cette convention est en rapport avec leur profession et tend à procurer à l'un ou à l'autre quelque gain ou profit direct ou indirect.**

Ce "nouveau concept financier destiné aux patients, mais au profit du dentiste", qu'il proposait aux praticiens, constitue donc indubitablement une infraction à cette disposition légale.

Des jugements et arrêts ont prononcé la condamnation aussi bien des praticiens, que des tiers ayant conclu des conventions interdites.

Nous avons fait remarquer à ce marchand de sous que les praticiens de l'Art Dentaire exercent une profession libérale et médicale et que, dès lors, ils s'abstiennent de pratiques commerciales qui portent atteinte à la dignité de leur profession.

PUBLICITÉ ET SOINS DENTAIRES (Suite 2)

Dans notre précédent article, nous avons souligné que l'A.R. du 9/11/1951 avait contribué à combattre certains excès en matière de publicité, mais qu'il était vite apparu que ces dispositions ne pouvaient mettre fin à toutes les pratiques commerciales en matière de l'exercice de l'Art Dentaire.

D'une part, cet arrêté ne visait que les praticiens : les cliniques dentaires n'étaient guère inquiétées.

D'autre part, les peines prévues datant encore de 1818 étaient vraiment insuffisantes et n'atteignaient que les seuls praticiens.

On devait également constater que les cliniques commerciales se substituaient à leurs dentistes pour prendre en charge les frais de justice et les amendes encourues par ces derniers du chef d'infractions à l'arrêté royal de 1951.

Il fallait donc essayer de mettre un terme à l'exploitation commerciale de la prothèse dentaire par des cliniques opérant en Belgique et en Hollande autour desquelles "grave ordinairement une foule d'intermédiaires de tout grade et de toute envergure qui sont de véritables agents de racolage agissant soit individuellement, soit sous le couvert d'associations sans but lucratif qui ont le front de se prévaloir de l'intérêt public.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que ce sont là des procédés indignes d'une profession libérale. Mais ce qu'il faut souligner surtout comme constituant le reproche fondamental que l'on doit adresser à ce genre d'établissements, c'est que la façon dont y sont donnés les soins dentaires ne correspond en rien aux normes scientifiques reconnues, ni aux intérêts des patients.

Alors que tous les efforts des praticiens consciencieux tendent à conserver la denture aussi longtemps que possible, l'objectif des cliniques commerciales consiste à édentier systématiquement leurs clients à seule fin de leur poser des prothèses complètes évidemment coûteuses. C'est, au fond, la négation même de l'art qui vise, au premier chef, à sauver les dents malades.

Ces extractions en série sont doublement condamnables en ce sens que, sans raison médicale plausible, elles portent atteinte à l'intégrité physique des patients et qu'au surplus, ces mutilations sont accomplies souvent, sinon contre leur volonté formelle, tout au moins à leur insu pendant l'action de la narcose.

De tels agissements, qui ont pour effet de transformer en invalides permanents des individus qui pourraient encore disposer normalement d'un coefficient masticatoire suffisant, ont une répercussion profonde sur l'état général de ceux qui en sont victimes. Indépendamment de cette déficience de l'organisme, des risques de l'anesthésie générale, il faut songer aussi aux suites plus lointaines que comporte le pla-

cement prématuré de prothèses définitives et aux dangers d'appareils non parfaitement conformes aux exigences de la science dentaire : hémorragies profuses, infections, apparition de tumeurs, etc." (Projet de loi relatif à la publicité en matière de soins dentaires - Exposé des motifs. Doc. 809 (1957-1958) n° 1, P. 2) .

En 1956, une Commission dento-ministérielle fut constituée au sein du Ministère de la Santé Publique, composée de représentants de l'Administration et de ceux de la Profession. La mission de cette Commission était double et inséparable : la proposition d'organisation d'un dernier examen pour les anciens mécaniciens et la rédaction d'un texte de loi interdisant la publicité et le racolage de patients dentaires par des personnes quelconques.

C'est le 15 avril 1958 que les Chambres adoptèrent la Loi relative à la publicité en matière de soins dentaires.

Premier principe de la loi de 1958 :

Personne, praticien ou non ne peut faire quelque publicité directe ou indirecte pour des soins dentaires.

L'article 1^{er} de cette loi précise que NUL – ni les praticiens, ni les cliniques dentaires, ni les mécaniciens-dentistes, ni les particuliers – ne peut se livrer à de la publicité pour soins dentaires, ni en Belgique ni à l'étranger.

Jurisprudence :

• Publicité faite par la mère d'un L.S.D.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Courtrai est intervenu à charge de la mère d'un jeune praticien à la suite d'une plainte pour l'insertion dans un journal mentionnant l'ouverture de son cabinet. La maman, fière de son jeune diplômé, avait déclaré vouloir l'aider à bien démarrer dans la vie professionnelle en mettant l'annonce incriminée. (Tr. Corr. de Courtrai 9/10/84)

• Publicité faite par un mécanicien-dentiste hollandais

Un mécanicien-dentiste hollandais ayant distribué auprès des habitants de la région de Zelzate des brochures pour le placement de prothèses à son laboratoire situé au-delà de la frontière en Hollande a été condamné à 30.000 FB d'amende (Cour d'Appel de Gand 18/5/88)

• Publicité faite par un cafetier anversois

Un cafetier ayant publié son numéro de téléphone dans un journal anversois pour le placement de prothèses dentaires "en 1 jour" s'est vu condamné à 30.000 FB d'amende (Tr. Corr. d'Anvers 26/2/85).

AMORTISSEMENTS

Les amortissements de biens corporels et incorporels, affectés à l'exercice de l'activité professionnelle, dans la mesure où ils sont nécessaires, sont considérés comme charges professionnelles. **Ces amortissements doivent en fait correspondre à une dépréciation réellement survenue pendant la période imposable** (art. 61 du Code des Impôts sur les Revenus). Etant donné qu'il est pratiquement impossible de calculer la dépréciation réelle, des coefficients d'amortissement annuels sont fixés. Il existe deux méthodes d'amortissement :

1) L'amortissement linéaire

Les coefficients d'amortissement sont déterminés en tenant compte de la durée normale d'utilisation des biens concernés.

p.e. : locaux professionnels (durée probable d'utilisation 33 ans) : amortissement annuel 3 % - fauteuil dentaire (10 ans) : amortissement annuel 10 % - petit matériel (3 ans) : amortissement annuel 33 % - petit matériel (5 ans) : amortissement annuel 20 % - auto (5 ans) : 20 % - mobilier (10 ans) : 10 %. Clientèle 10 à 12 ans.

L'achat d'un fauteuil dentaire pour un montant de 500.000 frs en 1995 est amorti annuellement pour 50.000 frs pendant la période 1995-2004, $10 \times 50.000 \text{ frs} = 500.000 \text{ frs}$.

2) L'amortissement dégressif

L'amortissement dégressif ne peut être appliqué aux voitures, ni aux actifs immatériels (clientèles, licences, etc.).

La méthode de l'amortissement dégressif consiste à appliquer un coefficient fixe - ne pouvant pas dépasser le double du coefficient d'amortissement linéaire - sur la valeur annuelle réelle (valeur résiduaire). En outre, pour les immobilisations acquises ou constituées à partir du 1er janvier, l'amortissement dégressif annuel ne peut plus jamais dépasser 40 % de la valeur d'achat ou d'investissement de l'élément d'actif concerné.

Une fois le coefficient établi, il ne peut plus être modifié. Dès que le montant annuel de l'amortissement dégressif est inférieur au montant de l'amortissement linéaire, on peut passer sans aucune formalité à la méthode linéaire jusqu'au moment où le montant de l'investissement est complètement amorti.

p.e. : achat en 1995 d'un fauteuil dentaire pour un montant de 500.000 frs : amortissement dégressif : 20 % (double de l'amortissement linéaire).

1995 : 20 % de 500.000 frs = amortissement de 100.000 frs

1996 : 20 % de (500.000 - 100.000) = amortissement de 80.000 frs

1997 : 20 % de (400.000 - 80.000) = amortissement de 64.000 frs

1998 : 20 % de (320.000 - 64.000) = amortissement de 51.200 frs

1999 : 20 % de (256.000 - 51.200) = amortissement de 40.960 frs

ce qui est inférieur au montant de l'amortissement linéaire (50.000 frs). Donc à partir de 1999, l'amortissement linéaire de 50.000 frs est appliqué.

2000 : amortissement linéaire 50.000 frs

2001 : amortissement linéaire 50.000 frs

2002 : amortissement linéaire 50.000 frs

2003 : amortissement linéaire 4.800 frs = Total : 500.000 frs.

FISCALITÉ

Cette méthode par laquelle des amortissements plus importants sont appliqués pendant les premières années, peut être plus avantageuse pendant une période avec un taux d'inflation élevé, ou lorsqu'on envisage des revenus moins élevés (p.e. lorsque la fin de la carrière est en vue).

Il faut remarquer que si on a opté pour l'amortissement dégressif, il faut en faire la notification, en même temps que la déclaration d'impôt, au contrôleur en chef des contributions et remplir le formulaire 328 K en indiquant la nature des biens, leur valeur d'investissement, leur durée normale probable d'utilisation, le taux d'amortissement dégressif.

Cette option ne doit pas porter nécessairement sur l'ensemble des biens amortissables, l'amortissement linéaire sera appliqué aux autres.

Chaque fois qu'au cours des années des biens de nature analogue sont acquis, l'amortissement dégressif sera appliqué. Toutefois, si on veut renoncer à cette option, totalement ou en partie, il faut notifier cette décision au contrôleur en chef, accompagné du formulaire 328 L.

Indice des prix à la consommation

MOIS	Formule	Formule	Formule	Formule	Indice santé	Formule	Formule	Indice santé
	1984	1991	1984	1991		1984	1991	
	1993		1994			1995		
Janvier	154,94	114,53	158,68	117,30	115,65	161,66	119,50	117,83
Février	155,33	114,82	159,21	117,69	116,00	162,11	119,83	118,22
Mars	155,60	115,02	159,20	117,68	115,92	161,97	119,73	118,11
Avril	155,73	115,12	159,50	117,90	116,10	162,23	119,92	118,23
Mai	155,98	115,30	159,97	118,25	116,44	162,17	119,88	118,15
Juin	156,00	115,32	160,31	118,50	116,65	162,35	120,01	118,23
Juillet	157,03	116,08	161,29	119,23	117,45	163,22	120,65	119,03
Août	157,70	116,57	161,55	119,42	117,58	163,62	120,95	119,38
Septembre	157,41	116,36	161,28	119,22	117,43	163,20	120,64	118,97
Octobre	157,60	116,50	160,94	118,97	117,24	162,90	120,42	118,78
Novembre	157,80	116,65	160,94	118,97	117,25			
Décembre	158,05	116,83	160,98	119,00	117,29			

STATUT SOCIAL 1995

Le montant du Statut Social pour 1995 a paru au Moniteur belge du 21/10/95 : **63.728 frs.**

Les praticiens conventionnés peuvent bénéficier de cet avantage à la condition d'en faire la demande écrite aux Services des soins de santé de l'INAMI avant le 21 janvier 1996 (conditions d'octroi : voir « L'incisif » n° 103, p. 12).

Dans les trois mois suivant la réception de cette demande du praticien, le Service des soins de santé lui adressera une formule à compléter et à retourner avant le 21/11/96.

Les petites annonces de l'Incisif

Cette rubrique est ouverte aux membres de la profession dentaire. Chaque membres des « Chambres Syndicales Dentaires » dispose de cinq lignes gratuites par annonce (valeur = 600 F). Une seule insertion est autorisée par demandeur et par édition. La rédaction décline toute responsabilité quant aux annonces, et rappelle que les offres d'emploi s'adressent indifféremment aux deux sexes. En principe, il n'est pas échangé de conversations téléphoniques au sujet des annonces.

L'Incisif paraît aux environs des dates suivantes ; 15 janvier - 15 mars - 15 mai - 15 juillet - 15 septembre - 15 novembre.

Les annonces et leurs règlements doivent parvenir au bureau de l'Incisif au plus tard 15 jours avant ces dates.

En répondant à une annonce domiciliée, prière d'indiquer sur l'enveloppe : « Réponse à l'annonce n°... ».

Pour l'envoi des annonces, ou pour toute réponse à une annonce domiciliée, une seule adresse :

Bureau de l'Incisif - CHAMBRES SYNDICALES DENTAIREs asbl - boulevard Tirou 25/9 - 6000 CHARLEROI.

Dans le prochain numéro de L'Incisif, veuillez insérer l'annonce suivante : (un seul caractère ou espace par case !)

	MEMBRE	TARIF NON-MEMBRE
	GRATUIT	GRATUIT
	GRATUIT	GRATUIT
	GRATUIT	200 F
	GRATUIT	400 F
	GRATUIT	600 F
	200 F	800 F
	400 F	1 000 F
	600 F	1 200 F

Nom et prénom : Prix de mon annonce : F

Adresse complète : je souhaite la domiciliation

Téléphone : / des réponses au bureau de L'Incisif + 250 F

Signature, je souhaite recevoir une facture acquittée + 100 F

TOTAL F

Paiement AVANT parution EXCLUSIVEMENT par virement au compte Gesbanque **624-2502900-97**, communication : votre nom + « annonce Incisif ».

AGENDA DES CHAMBRES SYNDICALES DENTAIREs

SEPTEMBRE

- 27 • Commission nationale Dento-Mutualiste
- 29 • Interview RTBF

OCTOBRE

- 3 • Comité Directeur
- 4 • Réunion avec la VVT
- 9 • Réunion aux Mutualités Chrétiennes
- 10 • Groupe de Travail Nomenclature
- Entrevue avec Ministère de la Santé Publique
- 12 • Réunion du Comité de rédaction de l'Incisif
- 18 • Conseil d'Administration à Bruxelles
- 19 • Prothèse 1701
- 27 • Conseil Technique Dentaire

Toutes les informations du «GUIDE PRATIQUE» ont été collationnées par
Monsieur Alain NOWÉ - Directeur administratif - au secrétariat de Bruxelles.
Il reste à la disposition des membres pour tous renseignements complémentaires

Les petites annonces de l'Incisif

Parmi les offres d'emploi, il peut, à notre insu, y en avoir qui ne correspondent pas à notre déontologie. Faites donc attention et avertissez-nous.

CABINETS - VENTE

CODE 2000

XL LOUISE BASCULE A REMET. CAUSE PENSION CAB. EN ACTIVITE APPART + INSTALL. 3 FAUT. PARK. TEL.02/648.32.58

2012

A REMETTRE CAB. DENTAIRE PROVINCE LUXEMBOURG CONDITIONS INTERESSANTES TEL. 084/21.13.34

2013

CABINETS - LOCATION

CODE 3000

CAUSE DECES CAB. DENTAIRE A LOUER A PHILIPPEVILLE UNIT NEUVE - INSTRUM HAUT DE GAMME TEL 071/66.82.00 PRES 18H.

3004

A REM. CAB. DENT. PROX. BINCHE LOC. A L. MAT. A V. TEL. 064/33.42.39

3005

EMPLOI - LSD - OFFRES

CODE 5000

CHERCHE JEUNE DENT. LSD. ULG MOTIVE POUR COLLAB. CAB. DENT. DANS LES ARDENNES TEL. SOIR 080/51.75.81 - 041/53.31.34

5008

EMPLOI - LSD - DEMANDES

CODE 6000

DENT. CH. COLLAB/REMPLA. LIEGE/CHARL. LAISSER MESSAGE 041/43.20.74

6004

LSD CHERCHE ACTIVITE A BXL TEL 02/2309949

6005

LSD CHERCHE TRAVAIL EN PRIVE OU POLYCLINIQUE REGION CHARLEROI/MONS/BRUXELLES TEL 071/42.07.12

6006

URG. ORTHODONTISTE CHERCHE EN CAB. PRIVE 1/2 JOURNEE ET + SUD DU PAYS 041/65.26.99 (TEL & FAX) SOIR REG. LUX

6007

LSD CHERCHE TRAVAIL POLYCL. OU PRIVE TEL 067/22.06.25

6008

LSD MOTIVE COURAGEUX CHERCHE TRAVAIL DANS REG. BRUX. OU CHARLEROI-MONS-NIVELLES PLEIN TEMPS OU 2 MI-TEMPS TEL 02/77.02.434

6009

DENTISTE LSD 15 ANS D'EXPERIENCE CHERCHE TRAVAIL EN PRIVE OU POLYCLIN. LE MATIN TEL 02/375.14.29

6010

LSD CHERCHE TRAVAIL PRIVE OU POLYCLINIQUE BRUXELLES TEL 02/478.73.25

6011

IMMOBILIER - VENTE

CODE 9000

CAUSE PENSION DENT. VEND MAIS. PROF. LIB. DENT. MED. KINE VETE. LIEGE STE. WALBURGE 041/26.00.68

9003

A V. MAIS. BOURG + JARDIN COMPR. CAB. MED. CONV. TTE PROF. LIB. SIT. DS QUART. RES. PARK. AISE AUTOR. 300 M TEL 041/784056 - 041/62.49.92

9004

A V. A GILLY (CHARLEROI) MAISON SPACIEUSE COMPR. CAB. DENT. SITUAT. EXCEP. PARKING AISE PROXIMITE DES GRANDS AXES TEL APRES 20 H. 071/41.11.57

9005

A L. MAISON 3 CH. B. SITU. CAB. 4030 LIEGE 080/78.60.85

9006

MATÉRIEL - OFFRES

CODE 11 000

UNIT RITTER D76 PFT ET + FAUT CASTELLINI + SIROLUX MUR 120 M TEL 02/672.52.93

11013

A LIQUID. PRIX TRES REDUIT UNIT OMS + FAUTEUIL + RX + COMPRESSEUR + BUREAU, BIBLIO, FAUTEUIL 55.000 FR\$ LE TOUT PARFAIT ETAT TEL 071/53.32.93

11014

A V. UNIT COMPLET COMPR. ASP. CHIR. RX MEUBLE COIN AVEC EVIER MOB SALLE ATTENTE BUR. POUR VISITE BXL 071/51.70.70

11015

A V. FAUTEUIL RITTER D104 PRIX 75.000 FR\$. TEL. 083/21.29.87

11016

A V. SOFT LASER 632/6NW TUBE HE/NE - FAISCEAU 06 A 1,5 MM EMISSION MODE TEMOO 35.000 FR\$ TEL. 02/478.36.55

11017

SUITE DEMEN. MAT. DENT. QUASI NEUF A REV. + TURBINES CA, PM, DETARTREUR, DAVIERS, ETC. - TÉL. 02/374.46.44 et le soir : 02/375.57.87

11018

DIVERS - OFFRES

CODE 13 000

A V. BMW 525I 24 SOUP 8/91 TOIT OUVRANT JANTES ALLIAGE VERT METALLISE INTER. BEIGE 585.000 FR\$ TEL. 084/38.89.19

13004

A V. JETSKI KAWA 550 BRAS ART. 100.000 FR\$ ET 650 TS ASSIS BLEU 150.000 FR\$. REMOR. NEUVES GRATIS ACCESSOIRES GRATIS ECHG. QUAD. POSS. TEL 041/42.48.02 SOIR

13005

A V. TABOURET NEUF VECTOR GAGNE CONCOURS TEL APRES 20 H. 080/77.06.15

13006

A V. SUP. BIBLIO ANG. ACAJ. L 3,60 M - CAB. MARQUET. HOLLANDAISE TEL 081/22.03.05-74.29.42

13007



Nous avons le plaisir de vous annoncer
la naissance de

ARICIA

fille d'Éric Nisol et Isabelle Marchal,
née le 13 septembre 1995.

Responsabilité Civile Professionnelle

■ *L'asbl Chambres Syndicales Dentaires a conclu un contrat collectif qui permet de couvrir votre responsabilité civile professionnelle.*

Au moment où la plupart des compagnies d'assurance ont augmenté leur tarif ou sont en passe de le faire, nous vous invitons une nouvelle fois à comparer les conditions de votre assurance avec celles que nous avons obtenues.

Les primes sont très avantageuses et peuvent vous procurer, en tant que membre affilié à nos Chambres Syndicales, un gain appréciable (50 % et plus par rapport à votre prime actuelle).

	sans implantologie	avec implantologie
RC professionnelle	3 049	7 697
Protection juridique	459	492

Taxes et frais inclus.

Les conditions de la police sont en outre très intéressantes :

- Capitaux garantis largement suffisants :

dommage corporel	50 millions de francs par sinistre
dommage matériel	10 millions de francs par sinistre

- La police est la plus actuelle et la plus complète du marché.

Outre votre responsabilité professionnelle, cette assurance couvre également votre responsabilité civile risque d'exploitation. Ainsi, cette police prend en considération tout dommage encouru par l'un de vos patients lorsqu'il se trouve dans votre cabinet et que votre responsabilité est directement ou indirectement engagée.

- Aucune surprime n'est réclamée lorsque vous employez un assistant pour autant qu'il ne livre aucune prestation médicale réservée aux dentistes, médecins ou infirmiers diplômés.

Tout collaborateur diplômé sera assuré moyennant une extension de garantie et paiement d'une prime complémentaire ou devra contracter une assurance à titre individuel.

- Conformément à la nouvelle législation sur l'assurance

terrestre, votre assurance est résiliable annuellement moyennant un préavis de 3 mois.

- La garantie « protection juridique » est facultative, mais fortement conseillée. Elle assure :

a) la défense de vos intérêts pour obtenir, des personnes tenues pour responsables, la réparation des dommages que vous auriez subis dans le cadre de vos activités professionnelles. La garantie maximum s'élève à 500.000 francs par sinistre ;

b) l'indemnisation des dommages subis jusqu'à concurrence de 200.000 francs par sinistre lorsque la personne responsable est insolvable ;

c) le paiement des frais et honoraires engagés pour votre défense en cas de poursuite judiciaire suite à une infraction involontaire commise dans votre vie professionnelle ou en cas de poursuite disciplinaire en raison d'une infraction involontaire commise dans votre vie professionnelle ou privée. La garantie est limitée à 500.000 francs par cas.

Comment procéder

Si vous souhaitez profiter de cette offre avantageuse, il vous suffit de résilier votre police actuelle au moyen d'une lettre recommandée envoyée à votre compagnie d'assurance, au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de votre contrat. Dès réception de l'accusé de réception de votre résiliation, nous vous invitons à nous renvoyer la demande de souscription ci-jointe. Vous recevrez alors une attestation d'assurance, ainsi qu'une quittance du pro rata de prime due jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Les mêmes documents vous seront envoyés à chaque échéance de la police, à savoir le 1er janvier de chaque année d'assurance.

Le soussigné (Nom)

Adresse

souhaite souscrire à la police collective n° D7/28.910.876 afin d'assurer sa responsabilité professionnelle à partir du et s'engage à payer les primes y afférentes.

Options avec sans implantologie – avec sans protection juridique

A retourner à l' **asbl Chambres Syndicales Dentaires,**
avenue J. Sermon 105 – 1090 Bruxelles

Date, signature et cachet

Chambres Syndicales Dentaires

Seul le secrétariat à BRUXELLES

☎ 02/428 37 24 – Fax : 02/428 18 81

est en mesure de répondre immédiatement à toutes vos questions concernant les problèmes professionnels :

barèmes
contrats
affaires sociales
comptabilité
etc.

nomenclature
déontologie
défense fiscale
textes légaux en matière d'art dentaire

••• avenue J. Sermon 105 – 1090 Bruxelles •••

Seul le secrétariat à CHARLEROI

☎ 071/31 05 42 – Fax : 071/32 04 13

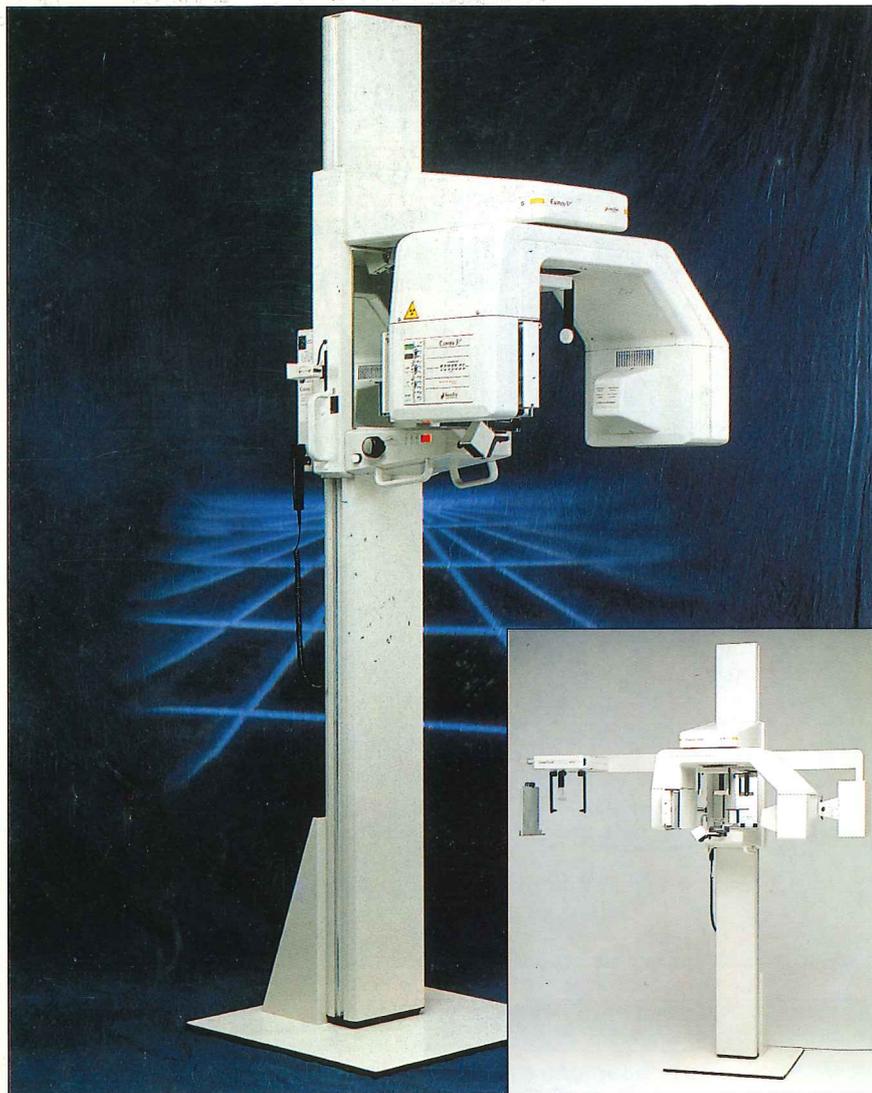
est en mesure de répondre immédiatement à toutes vos questions concernant le bon fonctionnement administratif de l'association :

l'affiliation
la cotisation
la trésorerie
les envois
l'administration et les primes d'assurance hospitalisation
l'administration et les primes d'assurance RC professionnels

les publications
les annonces
les convocations
les changements d'adresse

Veillez adresser tout votre courrier à ce sujet au

••• boulevard Tirou 25 - boîte 9 – 6000 Charleroi •••

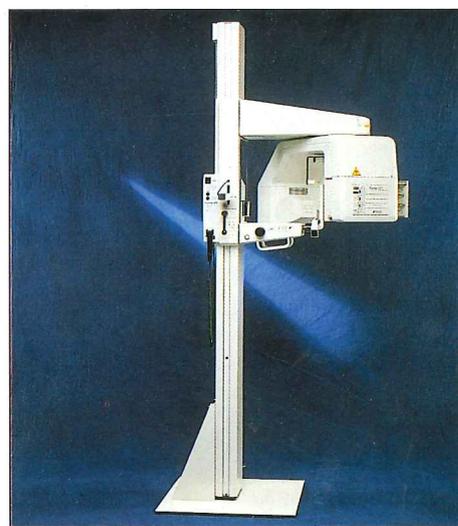


CRANEX 3+

CRANEX 3+ ceph



DIGORA



CRANEX 2,5+

LA TOUTE NOUVELLE TECHNOLOGIE EN RADIOLOGIE DENTAIRE!

DIGORA: l'imagerie digitale avec la flexibilité de la radiologie intra-orale classique.

CRANEX 3+: l'appareil panoramique le plus complet, avec multiples possibilités diagnostiques et une qualité d'image extraordinaire.

CRANEX 2,5+: combine l'usage aisé, la qualité et un prix avantageux.

CRANEX 3+ ceph: la combinaison pratique du Cranex 3+ avec l'option céphalométrie.

CARTE REPONSE

OUI, je désire des informations concernant SOREDEX.

DIGORA

CRANEX

CRANEX CEPH

Nom:
 Adresse:
 N° Postal: Ville:
 N° tél:

Renvoyer à:
LAMORAL s.a.
 L. Bauwensstraat 29
 B-8200 BRUGGE
 Tél. 050/31.28.51
 Fax. 050/31.05.74